JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Septembre 2023

65^{ème} année

N°1542

SOMMAIRE

I-LOIS & ORDONNANCES 23 février 2023 Loi n° 2023-015/ P.R/ autorisant la ratification de l'Accord de siège signé le 28 mai 2019, à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Organisation Internationale **23 Février 2023** Loi n°2023-016/P.R/autorisant la ratification de la convention de crédit. signée le 14 Novembre 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée à la participation au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa......679 21 août 2023 Loi n°2023-020/ P.R/ autorisant la ratification de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la

Journal Officiel de la	République Islamique de Mauritanie 30 Septembre 20231542
	République Algérienne Démocratique et Populaire, signée à Nouakchott
	le 14 septembre 2022
21 août 2023	Loin°2023-021/ P.R/ autorisant la ratification de la convention relative
21 dout 2023	à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le
	Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le
	Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,
	signée à Nouakchott le 14 septembre 2022
21 août 2023	Loin°2023-022/ P.R/ autorisant la ratification de la convention relative
21 4040 2020	à l'extradition entre le Gouvernement de la République Islamique de
	Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne
	Démocratique et Populaire, signée à Nouakchott le 14 septembre
	2022
21 août 2023	Loi n°2023-023/ P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit,
	signée le 09 janvier 2023, entre la République Islamique de Mauritanie
	et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID),
	destinée à la participation au financement du Projet d'Alimentation en
	Eau Potable de la Ville de Kiffa
21 août 2023	Loi n°2023-024/ P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit,
	signée le 02 mai 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le
	Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, destinée à la participation
	au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de
	Kiffa à partir du Fleuve Sénégal
II- DECRI	ETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des	
	Mauritaniens de l'Extérieur
Actes Réglementair	res
04 août 2023	Décret n°141-2023 fixant les attributions du Ministre des Affaires
	Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et
	l'organisation de l'administration centrale de son Département681
Mini	stère du Pétrole, des Mines et de l'Energie
,	
Actes Réglementair	
25 août 2023	Décret n°151-2023 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, des
	Mines et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son
	Département
III_ TEXTES PURI IES A TITRE D'INFORMATION	

XTES PUBLIES A TITKE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I– LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2023-015/ P.R/ autorisant la ratification de l'Accord de siège signé le 28 mai 2019, à Nouakchott entre le de République Gouvernement la Islamique Mauritanie de l'Organisation Internationale pour les Migrations.

L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de siège signé le 28 mai 2019 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Organisation Internationale pour les Migrations.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 février 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Loi n°2023-016/P.R/autorisant ratification de la convention de crédit, signée le 14 Novembre 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée à la participation au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa.

L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article 1er: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit d'un montant de dix millions (10.000.000) Dinars Koweitiens, signée le 14 Novembre 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée à la participation au financement du projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 Février 2023

Mohamed Ould CHEIKH **EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Sidi Mohamed Ould TALEB AMAR

Loi n°2023-020/ P.R/ autorisant la ratification de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République Islamique Mauritanie de République Gouvernement de la Algérienne Démocratique et Populaire, signée à Nouakchott le 14 septembre 2022.

L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signée à Nouakchott le 14 septembre 2022.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud CHEIKH ABDALLAHI BOYE

Loin°2023-021/ P.R/ autorisant la ratification de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signée à Nouakchott le 14 septembre 2022.

L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signée à Nouakchott le 14 septembre 2022.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2023

Mohamed OULD CHEIKH **EL GHAZOUANI** Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre de la Justice Mohamed Mahmoud CHEIKH ABDALLAHI BOYE

Loin°2023-022/ **P.R**/ autorisant la ratification de la convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signée à Nouakchott le 14 septembre 2022.

L'Assemblée Nationale a adopté : Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'extradition entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signée à Nouakchott le 14 septembre 2022.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2023

Mohamed OULD CHEIKH **EL GHAZOUANI** Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud CHEIKH ABDALLAHI BOYE

Loi n°2023-023/ P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit. signée le 09 janvier 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et **Fonds** de **l'OPEP** pour le Développement International (OFID), participation destinée la financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa.

L'Assemblée Nationale a adopté; République Président de la promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier:Le Président de République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de quarante millions (40.000.000) Dollars Américains, signée le 09 janvier 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement (OFID), destinée International participation au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED **SALEH**

Le Ministre de l'Hydraulique et de 1'Assainissement

Ismail OULD ABDEL VETTAH

Loi n°2023-024/ P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 02 mai 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu Dhabi pour Développement, destinée participation au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa à partir du Fleuve Sénégal

L'Assemblée Nationale a adopté; Président la République de promulgue la loi dont la teneur suit : Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de cent dix millions cent quatre vingt dix mille(110.190.000) Dirham des Emirats Arabes Unis, signée le 02 mai 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu Dhabi pour Développement, destinée à la participation au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Kiffa à partir du Fleuve Sénégal.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le21 août 2023

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Le Ministre de l'Hydraulique et de 1'Assainissement

Ismail OULD ABDEL VETTAH

II- DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Réglementaires

Décret n°141-2023 du 04 août 2023 fixant les attributions du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur l'organisation l'administration de centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n°075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et Mauritaniens des l'Extérieur l'organisation et de 1'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur a pour mission générale de promouvoir, sous la haute autorité du Président de la République et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, la politique extérieure et les relations internationales de la République Islamique de Mauritanie.

Dans ce cadre, il exerce notamment les attributions suivantes:

- dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires à toutes les missions diplomatiques et consulaires et à tous les représentants et délégués de la République Islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action:
- à travers des missions exerce. diplomatiques et consulaires, son autorité administrative sur les ressortissants mauritaniens à l'étranger;
- coordonne et harmonise tous les secteurs intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger;
- assure, en relation avec les membres du Gouvernement concernés. préparation des rencontres et conférences sous régionales, régionales et internationales et représente l'État mauritanien dans toutes les régionales, organisations sous régionales ou internationales dont la Mauritanie est membre;
- reçoit les correspondances des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des représentations des Organisations internationales accréditées auprès du Gouvernement mauritanien et engage l'État auprès des gouvernements étrangers :
- apprécie l'opportunité de l'envoi des délégations à l'étranger. Il est associé aux activités de ces délégations, par l'intermédiaire de l'Administration centrale du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ou des missions diplomatiques et consulaires accréditées dans les pays d'accueil de ces délégations;
- dirige, au nom de l'État mauritanien, négociations internationales bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux;

- signe tous traités, accords, conventions, protocoles et règlements. Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu d'un pouvoir du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur;
- pourvoit à la ratification et à la publication des traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont la Mauritanie est signataire ou par lesquels la Mauritanie se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces engagements;
- interprète les traités, conventions, accords, protocoles et règlements internationaux, après avis des Ministres concernés. Il soutient l'interprétation de l'État mauritanien auprès gouvernements étrangers et. éventuellement. devant les juridictions organisations ou internationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales;
- suit l'exécution des conventions et accords auxquels la Mauritanie est partie.

Est soumise à la tutelle technique du Ministère en charge des **Affaires** Étrangères, l'Académie Diplomatique de Mauritanie.

Article 3: Le Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur est, en outre, informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique étrangère. De son côté, il leur communique toutes les informations en sa possession susceptibles d'intéresser leurs Départements. Il est associé de plein droit à toutes les activités des délégations mauritaniennes notamment et l'intermédiaire des missions diplomatiques et consulaires accréditées à l'extérieur.

Article 4: Sous la Haute autorité du Président de la République et la supervision du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens l'Extérieur, en collaboration avec les autres Ministres et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, chargé des Mauritaniens de l'Extérieur, a pour mission de protéger les personnes, les biens et intérêts des mauritaniens de l'Extérieur.

Article 5 : Le Ministre Délégué assiste le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens l'Extérieur. dans l'exercice de fonctions, assure son intérim pendant son absence, et le représente par délégation dans les missions à l'étranger.

Pour l'exécution de sa mission, le Ministre délégué fait appel aux services relevant des administrations du Département.

Article 6: L'administration du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur comprend:

- Le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, chargé des Mauritaniens de l'Extérieur:
- Le Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ;
- Le Secrétariat Général du Ministère Affaires Etrangères, de Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur;
- Le Cabinet du Ministre Délégué :
- Les Directions centrales du Ministère Affaires Etrangères, Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur:
- Les Missions Diplomatiques et Consulaires.

Article 7: Le Secrétaire général, Directeur de Cabinet, les Chargés de mission, les Conseillers, 1'Inspecteur général, les Directeurs Généraux et les Directeurs ont rang d'Ambassadeur. Les inspecteurs et les Directeurs Adjoints au Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ont rang de Directeur de Service des autres Départements Ministériels. Les Assistants du Cabinet ont rang de Directeurs adjoints des autres Départements ministériels.

I -Cabinet du Ministre

Article 8: Le Cabinet du Ministre comprend des chargés de mission, cinq (5) conseillers techniques, une Inspection Générale Interne, six (6) Assistants de cabinet et le Secrétariat particulier du ministre.

Article 9 :Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre par arrêté.

Article 10: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité du Ministre. Ils élaborent des études, notes, avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se répartissent comme suit :

- un conseiller chargé des affaires juridiques et ayant pour attribution d'examiner les projets législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel;
- un Conseiller chargé des affaires politiques;
- un conseiller chargé des questions globales avant pour attribution d'élaborer des études, des notes avis et propositions sur les dossiers relatifs aux Droits de l'Homme, aux questions humanitaires, sécuritaires et environnementales;
- un conseiller chargé des questions économiques et commerciales;
- un conseiller chargé des questions culturelles et sociales.

Article11: L'Inspection Générale est chargée, sous l'autorité du Ministre :

- d'accomplir toutes missions de contrôle et d'enquête au sein de l'Administration centrale des missions diplomatiques et consulaires;
- de l'évaluation et du suivi des activités des services soumis à son contrôle.

Article 12 : Les membres de l'Inspection Générale agissent en vertu d'ordres de missions qui leurs sont délivrés par le jouissent Ministre et de pouvoirs d'investigation pour l'accomplissement de leur tâche.

À la suite de chaque mission de contrôle, un rapport circonstancié est adressé au Ministre. L'Inspection Générale est chargée du suivi de l'exécution des décisions prises à la suite de ces rapports et en rend compte au Ministre.

Article 13: L'Inspection Générale établit un rapport annuel portant évaluation du fonctionnement des services de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires.

Article14: L'Inspection Générale comprend un (1) Inspecteur Général assisté de deux (2) Inspecteurs.

Article15: Les Assistants du Cabinet accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la répartition du travail au sein du cabinet.

Article16: Le Secrétaire particulier du Ministre traite les affaires réservées du Ministre.

II. LE SECRETARIAT GENERAL

Article17: Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un secrétaire général.

Article 18 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du

Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des Administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, et notamment:

- L'exercice de la tutelle et du pouvoir hiérarchique sur l'Administration et les services du Département dont il anime, coordonne et contrôle les activités:
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs;
- L'élaboration budget du du Département et son exécution ;
- La soumission au Ministre des affaires traitées par l'Administration accompagnées, le cas échéant, des observations, suggestions et avis;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

Article19: Le Secrétaire Général chargé, au besoin, sous l'autorité du Ministre, présider de les actes protocolaires ainsi que les réunions de consultations régulières.

Article 20: Sont rattachés au Secrétariat Général, quatre (4) Directions et trois (3) Services:

- Direction des Affaires Juridiques et des Traités:
- Direction de la Communication et de l'Information:
- Direction du Courrier et des Relations Publiques;
- Direction du Protocole;
 - > Service des Candidatures ;
 - > Service de la Traduction et de l'Interprétariat;
 - > Service du Suivi des missions Officielles de l'Etat.

Sont, également, rattachées, au Secrétariat Général les deux (2) Cellules suivantes :

- 1. Cellule de Suivi et Evaluation :
- 2. Cellule des Crises et Urgences.

Ces Cellules sont dirigées par des

coordinateurs nommés par arrêté du Ministre et ayant rang de Directeur adjoint du Ministère.

1- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES TRAITES

Article 21: La Direction des Affaires Juridiques et des Traités est chargée, en collaboration avec les autres Directions concernées du Département, de :

- Veiller à la préparation des traités, conventions, accords et règlements internationaux et assurer le suivi des procédures nécessaires leur approbation, leur ratification et leur publication:
- Élaborer et coordonner, avec les Départements Institutions et concernés, les rapports périodiques portant sur les Instruments juridiques des Droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie et organiser leur présentation devant les Organes des Traités:
- Participer à la rédaction des textes juridiques du Ministère;
- Emettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires nationaux qui lui sont soumis par les différents services du ministère ou par d'autres structures de l'Etat:
- Etudier, en liaison avec les ministères l'interprétation compétents, engagements internationaux auxquels la Mauritanie est partie;
- les originaux Conserver l'ensembles des traités et documents diplomatiques annexés ainsi que les instruments de ratifications. d'acceptation, ou d'adhésion relatifs à tous les traités internationaux dont la Mauritanie est dépositaire;
- Traiter et suivre le contentieux des missions diplomatiques et consulaires;
- Veiller à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire.

Article 22: La Direction des Affaires Juridiques et des Traités est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint et comprend deux (2) Services:

- Le Service des Affaires Juridiques ;
- Le Service des Traités

Article 23: Le Service des Affaires Juridiques est chargé des questions juridiques relatives aux projets des textes législatifs ou réglementaires nationaux, à l'interprétation des traités et accords internationaux auxquels la Mauritanie est partie, aux contentieux et à l'entraide judiciaire.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Textes Division des et de l'Interprétation;
- Division du Contentieux et de l'Entraide Judiciaire.

Article 24 : Le Service des Traités est chargé de la préparation des négociations des traités, conventions et accords internationaux, bilatéraux multilatéraux, impliquant ou engageant l'Etat Mauritanien; ainsi que la procédure de ratification et d'adhésion à ces instruments.

Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division des Traités Bilatéraux ;
- Division des Traités Multilatéraux.

2- DIRECTION DE LA **COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION**

Article 25 : La Direction de la Communication et de l'Information est chargée, en collaboration administrations compétentes et les autres Services du Département de :

- Préparer les communications Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens à l'Extérieur au Conseil des Ministres;
- Suivre analyser l'actualité nationale et internationale, à travers les agences de presse et les médias et mettre régulièrement à la disposition du Ministre et des différents Services du Département une revue de la presse nationale et internationale;
- Informer les missions diplomatiques et consulaires mauritaniennes des principaux évènements de l'actualité

nationale dans tous les domaines;

- Coordonner et définir la position officielle du Ministère sur questions nationales et internationales;
- Exprimer, sur instruction du Ministre des Affaires étrangères, la position officielle du Ministère à travers les médias:
- Assurer le suivi et l'actualisation du contenu du site web du Ministère.

Article 26: La Direction de la Communication et de l'Information est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

La Direction comprend deux (2) Services:

- Service Communication et Médias ;
- Service Publications et Edition.

Article 27: Le Service Communication et Médias est chargé de la gestion de la communication du Ministère. Il veille à la production de l'information et assure sa ventilation. Il prépare les communications du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur au Conseil des Ministres ainsi que ses discours officiels et gère les relations avec les médias. Ce service comprend deux divisions:

- Division de la Communication ;
- Division de la Production.

Article 28: Le Service Publications et Edition est chargé des publications et éditions du Ministère.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division Publication et Edition ;
- Division Etudes et Analyses.

3- DIRECTION DU COURRIER ET **DES RELATIONS PUBLIQUES**

Article 29 : La Direction du Courrier et des Relations Publiques est chargée des questions relatives au courrier, à l'accueil et à la sécurité.

Article 30 : La Direction du Courrier et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint et comprend quatre (4) Services:

- Service du Secrétariat Central;
- Service de la Coordination;
- Service de la Valise Diplomatique et de la Messagerie;
- Service de l'Accueil et de la Sécurité.

Article 31: Le Service du Secrétariat Central est chargé des questions relatives à la réception et à l'acheminement du courrier des départements ministériels, des missions diplomatiques et consulaires, institutions et organisations accréditées en Mauritanie et du public. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division du Courrier Arrivée ;
- Division du Courrier Départ.

Article 32 : Le Service de la Coordination est chargé du Secrétariat du Secrétaire Général. Ce service comprend deux (2) Divisions:

- Division du Secrétariat du Secrétaire Général:
- Division du Suivi.

Article 33: Le Service de la Valise Diplomatique et de la Messagerie est chargé des questions relatives au courrier transmis ou reçu par valise diplomatique, Fax, emails. Ce service comprend trois (3) Divisions:

- Division de la Réception ;
- Division de l'Expédition ;
- Division de la Messagerie (Fax, e-mail)

Article 34: Le Service Accueil et Sécurité est chargé de l'accueil, de l'orientation du public et de la sécurité. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division Accueil et Orientation du Public:
- Division Sécurité.

4- DIRECTION DU PROTOCOLE

Article 35 : Conformément à l'article 4 du décret n° 194-2009 du 24 décembre 2009, la Direction du Protocole du Ministère Étrangères. Affaires de Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur relève de tutelle administrative de la Direction Générale du Protocole d'État. Elle est chargée :

- Ministère ■ Du protocole du de Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur:
- Du suivi de l'établissement des lettres créance, de rappel des Ambassadeurs, des commissions consulaires et des lettres d'exequatur pour les Consuls généraux et les Consuls honoraires:
- De la préparation des Pouvoirs ;
- De l'accueil et des relations avec les chancelleries accréditées en Mauritanie;
- De la réception et du suivi des demandes de passeports diplomatiques;
- Du suivi des questions relatives aux autorisations de survol d'atterrissage des aéronefs ; ainsi que du mouillage des navires étrangers territoriales dans les eaux mauritaniennes:
- Du traitement et du suivi des questions relatives aux immunités et privilèges diplomatiques;
- De l'introduction auprès des missions étrangères des demandes de visas au profit des agents du Ministère des **Affaires** Étrangères, la. Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et des missionnaires de l'État.

Article 36: La Direction du Protocole est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) Services et douze (12) Agents au protocole.

- Service des Privilèges et Immunités ;
- Service de l'Accueil et Cérémonial ;
- Service des Passeports, des Visas et de la Liste Diplomatique;
- Service du Survol et de l'Atterrissage.

Article 37 : Le Service des Privilèges et Immunités est chargé des privilèges, immunités et franchises diplomatiques. Il veille à l'application de la législation en vigueur en matière de contrats, de baux et d'emploi des personnels locaux des chancelleries accréditées en Mauritanie.

Article 38: Le Service Accueil et Cérémonial est chargé des questions relatives au cérémonial, à l'étiquette et aux préséances. Il prépare et organise l'accueil et les cérémonies officielles. Il supervise et organise les activités et voyages officiels du Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, et des hauts responsables du Département.

Article 39: Le Service des Passeports, Visas et Liste Diplomatique est chargé de la réception des demandes d'établissement et du suivi des passeports diplomatiques, des diplomatiques, de la diplomatique annuelle et de la délivrance des visas diplomatiques. Il suit la procédure d'établissement des lettres de créances et de rappel des Ambassadeurs, les Commissions consulaires et les Lettres d'exequatur.

Article 40: Le Service Survol Atterrissage est chargé de la préparation et du suivi des autorisations du survol et d'atterrissage sur le territoire national en coordination avec les départements concernés.

Article 41: Les Chefs de Services du protocole sont assistés par des agents de protocole nommés par arrêté du Ministre. Ils sont rattachés aux différents Services de la Direction du protocole, selon le volume du travail et sa répartition entre les services, ils ont rang et avantages de chef de division.

III- LES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

Article 42: Le Service des Candidatures est chargé d'étudier, suivre et coordonner les candidatures au niveau des organismes et organisations internationales.

Ce service est composé de deux (2) Divisions:

- Division des Candidatures Nationales ;
- Division des Candidatures Etrangères.

Article 43 : Le Service de la Traduction et de l'Interprétariat est chargé d'assurer la traduction des textes et documents du Ministère et l'Interprétariat lors des visites officielles et réunions ou Conférences organisées par le Ministère.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Traduction ;
- Division de l'Interprétariat.

Article 44: Le Service du Suivi des Missions Officielles de l'Etat est chargé de la coordination des préparatifs et du suivi des missions officielles à l'étranger.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division Coordination ;
- Division Suivi.

IV- LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 45: L'Administration centrale du Département comprend les Directions Générales suivantes :

- Direction Générale de la Coopération Bilatérale;
- Direction Générale de la Coopération Multilatérale:
- Direction Générale des Mauritaniens de l'Extérieur;
- Direction Générale de l'Appui et des Services Transversaux.

1- LA DIRECTION GENERALEDE LA COOPERATION BILATERALE

Article 46 : La Direction Générale de la Coopération Bilatérale est chargée de coordonner l'action des directions en charge de la coopération bilatérale.

Article 47 : La Direction Générale de la Coopération Bilatérale est dirigée par un Directeur Général et composée Directions suivantes:

- Direction du Monde Arabe ;
- Direction Afrique ;
- Direction Europe ;
- Direction des Amériques ;
- Direction de l'Asie et de l'Océanie;

Et un Service Secrétaire Particulier du Directeur Général.

A-Direction du Monde Arabe

Article 48 : La Direction du Monde Arabe est chargée de connaître, traiter et élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie et son action diplomatique avec les pays arabes.

Article 49: La Direction du Monde Arabe est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint, et comprend deux (2) Services:

- Service du Maghreb Arabe;
- Service Machregh Al Arabi.

Article 50 : Le Service du Maghreb Arabe comprend deux (2) Divisions:

- Division du Maroc et de la Tunisie ;
- Division de l'Algérie et de la Libye.

Article 51 : Le Service Machregh Al Arabi comprend deux (2) Divisions:

- Division du Golfe ;
- Division du Proche et Moyen-Orient.

B-DIRECTION AFRIQUE

Article 52: La Direction Afrique a pour compétence de connaître et traiter l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays de l'Afrique subsaharienne et d'élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec ces pays.

Article 53: La Direction Afrique est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) Services:

- Service de l'Afrique de l'Ouest;
- Service de l'Afrique Centrale, Australe et Orientale.

Article 54: Le Service de l'Afrique de l'Ouest comprend deux (2) Divisions :

- Division des pays Francophones ;
- Division des pays Anglophones et Lusophones.

Article 55: Le Service de l'Afrique Centrale, Australe et Orientale comprend deux (2) Divisions:

- Division de l'Afrique Centrale ;
- Division de l'Afrique Australe et Orientale.

C-DIRECTION EUROPE

Article 56: La Direction Europe est chargée de connaître et traiter l'ensemble des questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays d'Europe et élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec ces pays.

Article 57 : La Direction de l'Europe est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services:

- Service de l'Europe de l'Ouest et du
- Service de l'Europe du Nord et de l'Est.

Article 58: Le Service de l'Europe de l'Ouest et du centre comprend deux (2) Divisions:

- Division de l'Europe de l'Ouest ;
- Division de l'Europe du Centre.

Article 59 : Le Service de l'Europe du Nord et de l'Est comprend deux (2) Divisions :

- Division de l'Europe du Nord;
- Division de l'Europe de l'Est.

D-DIRECTION DES AMERIQUES

Article 60 : La Direction des Amériques est chargée de connaître, de traiter les questions relatives aux relations de la Mauritanie avec les pays des Amériques du Nord, du Centre et du Sud et d'élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec ces pays.

Article 61: La Direction des Amériques est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services:

- Service de l'Amérique du Nord et du Centre:
- Service de l'Amérique, du Sud et des pays des Caraïbes.

Article 62 : Le Service de l'Amérique du Nord et du Centre comprend deux (2) Divisions:

- Division de l'Amérique du Nord;
- Division de l'Amérique du Centre.

Article 63: Le Service de l'Amérique du Sud et des pays des Caraïbes comprend deux (2) Divisions :

- Division de l'Amérique du Sud;
- Division des Caraïbes.

E-Direction de l'Asie et de l'Océanie

Article 64 : La Direction Asie et Océanie est chargée d'élaborer les études et analyses nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de l'action diplomatique avec les pays d'Asie et d'Océanie.

Article 65 : La Direction de l'Asie et de l'Océanie est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service de l'Asie du Sud, de l'Est et d'Océanie:
- Service de l'Asie de l'Ouest et du Centre.

Article 66 : Le Service de l'Asie du Sud, de l'Est et d'Océanie comprend deux (2) Divisions:

- Division de l'Asie du Sud et de l'Est :
- Division d'Océanie.

Article 67 : Le Service des Pays de l'Asie de l'Ouest et du Centre comprend deux (2) Divisions:

- Division de l'Asie de l'Ouest ;
- Division de l'Asie du Centre.

Article 68 : Le Secrétariat particulier du Directeur Général est dirigé par un chef Service assisté de deux (2) chefs de Division:

- Division de la Réception et du Classement:
- Division de la Distribution et du Suivi.

2- LA DIRECTION GENERALEDE LACOOPERATION MULTILATERALE

Article 69: La Direction Générale de la Coopération Multilatérale est chargée de :

Suivre et de promouvoir les relations multilatérales la que Mauritanie entretient dans le cadre des organisations et des partenariats régionaux :

- Connaître et traiter des questions relatives à la coopération économique, scientifique, technique, culturelle et sociale entre la Mauritanie et ses partenaires multilatéraux;
- Veiller à la coordination et à la cohérence de la politique nationale en matière de coopération et tenir informés les services compétents des autres Départements ministériels des actions susceptibles d'assurer développement de cette coopération;
- Donner des avis sur les questions relatives à Coopération la internationale;
- Traiter et mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine des relations multilatérales:

Article 70 : La Direction Générale de la Coopération multilatérale est dirigée par un Directeur Général et comprend les directions suivantes:

- Direction de la Ligue des Etats Arabes et de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI);
- Direction de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), de l'Union Européenne et des Partenaires Méditerranéens;
- Direction de l'Union Africaine (UA) et des Organisations Régionales Africaines:
- Direction des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales Internationales.

Et un Service de Secrétariat Particulier du Directeur Général.

A-Direction de la Ligue des Etats Arabes et de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI)

Article 71 : La Direction de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Coopération islamique est chargée du suivi des relations avec la Ligue des États de la Ligue arabe, ainsi qu'avec les Organisations et les Institutions arabes et islamiques.

Article 72 : La Direction de la Ligue des Etats Arabes et de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) est dirigée par

un Directeur et comprend (2) Services :

- Service de la Ligue des États Arabes ;
- Service de l'Organisation de la Coopération Islamique.

Article 73 : Le Service de la Ligue des États Arabes comprend deux (2) Divisions:

- Division du Secrétariat Général et des Institutions Spécialisées;
- Division des Forums Arabes Partenaires.

Article 74 : Le Service de l'Organisation de la Coopération Islamique comprend deux (2) Divisions:

- Division du Secrétariat Général ;
- Division des Institutions Spécialisées.

B-Direction de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), de l'Union **Européenne et des Partenaires** Méditerranéens

Article 75: La Direction de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), de l'Union Européenne et des **Partenaires** Méditerranéens est dirigée par un Directeur et comprend trois (2) Services :

- Service des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe;
- Service des Affaires de l'Union Européenne **Partenaires** et des Méditerranéens.

Article 76 : Le Service des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe comprend deux (2) Divisions:

- Division du Secrétariat Général ;
- Division des Institution Spécialisées.

Article 77: Le Service des Affaires de l'Union Européenne et des Partenaires Méditerranéens comprend deux Divisions:

- Division de l'Union Européenne;
- Division des **Partenaires** Méditerranéens.

C-Direction de l'Union Africaine (UA) et des Organisations Régionales **Africaines**

Article 78: La Direction de l'Union Africaine (UA) et Organisations Régionales

Africaines est chargée du suivi et de la gestion des relations avec l'Union Africaine et les Organisations Régionales Africaines.

Article 79 : La Direction de l'Union Africaine (UA) et des Organisations Régionales Africaines est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service de l'Union africaine et ses Institutions Spécialisées;
- Service des Organisations Régionales Africaines.

Article 80 : Le Service de l'Union Africaine et ses Institutions Spécialisées comprend deux (2) Divisions:

- Division de la Commission et des Institutions Spécialisées de l'Union;
- Division des Forums Afrique et Partenaires.

Article 81 : Le Service des Organisations Régionales Africaines comprend deux (2) Divisions:

- Division des Organisations Régionales Ouest Africaines;
- Division des Organisations Régionales du Centre, du Sud et de l'Est de l'Afrique.

D-Direction des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales Internationales (ONGI)

Article 82: La Direction des Nations Unies des Organisations Gouvernementales Internationales est chargée du suivi des rapports entre la Mauritanie et l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec l'ensemble des institutions spécialisées, de la réception et du suivi des requêtes émanant des organisations non gouvernementales à caractère international.

Article 83: La Direction des Nations Organisations Unies et des Gouvernementales Internationales dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services:

Service des Nations Unies ;

Service des Institutions Spécialisées des Organisations Non Gouvernementales Internationales.

Article 84 : Le Service des Nations Unies comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Préparation Réunions;
- Division des Etudes.

Article 85: Le Service des Institutions Spécialisées et des ONGI comprend deux (2) Divisions:

- Division des Institutions Spécialisées ;
- Division des ONGI.

Article 86 : Le Secrétariat particulier du Directeur Général est dirigé par un chef Service assisté de deux (2) chefs de Division:

- Division de la Réception et du Classement:
- Division de la Distribution et du Suivi.

3-LA DIRECTION GENERALE DES **MAURITANIENS DE** L'EXTERIEUR

Article 87 : La Direction des Mauritaniens de l'Extérieur est chargée, en rapport avec les administrations concernées et les autres Services du Département de :

- Suivre et traiter toutes les questions relatives à la protection des personnes, des biens et intérêts des Mauritaniens à l'étranger;
- Assurer la protection diplomatique et consulaire, en cas de besoin, à tout ressortissant mauritanien à l'étranger;
- Assurer le suivi de tout programme ou action au profit des communautés nationales à l'étranger en coordination avec les départements et institutions concernés;
- Authentifier les documents portant un cachet officiel;
- Tenir un fichier des compétences nationales à l'étranger;
- Contribuer à la promotion mécanismes facilitant l'apport des compétences nationales à l'effort de développement;

Etablir des statistiques des colonies mauritaniennes établies à l'étranger.

Article 88: La Direction Générale des Mauritaniens de l'Extérieur est dirigée par un Directeur Général et comprend les Directions suivantes:

- Direction des Affaires Consulaires :
- Direction du suivi et de l'insertion ;
- Direction des urgences et des Affaires Culturelles et Sociales.

Et un Service de Secrétariat Particulier du Directeur Général.

A-DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES

Article 89: La Direction des Affaires Consulaires est chargée de la protection des personnes, des biens et intérêts des mauritaniens à l'étranger ; elle assure la protection diplomatique et consulaire, en cas de besoin, à tout ressortissant mauritanien à l'extérieur.

Elle a également en charge, en coordination avec les administrations intérieures et extérieures concernées, le suivi des activités des consulats de Mauritanie et des consulats accrédités en Mauritanie; ainsi que des problèmes consulaires rencontrés par les ressortissants de pays tiers.

Article 90 : La Direction des Affaires Consulaires est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service des Affaires Consulaires:
- Service de la Légalisation

Article 91: Le Service des Affaires Consulaires comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Coordination avec les Consulats:
- Division de la gestion de la Migration.

Article 92 : Le Service de la Légalisation comprend deux (2) Divisions :

- Division de la réception et de la vérification:
- Division de l'Enregistrement et du Classement.

B-DIRECTION DU SUIVI ET DE

L'INSERTION

Article 93: La Direction du suivi et de l'insertion est chargée du suivi recensement et de la localisation des communautés des Mauritaniens l'Extérieur, de l'établissement des rapports, sans cesse, actualisés sur les problèmes des Mauritaniens communautés des l'Extérieur, de la tenue d'un fichier des compétences nationales à l'étranger et de la contribution à la promotion des mécanismes facilitant l'apport des compétences nationales à l'effort de développement et l'impulsion de la diplomatie économique dans l'intérêt de la Mauritanie.

Article 94: La Direction du Suivi et de l'Insertion est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service de la tenue du fichier et du suivi;
- Service de l'Insertion.

Article 95 : Le Service la Tenue du Fichier et du Suivi comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Tenue du Fichier ;
- Division du Suivi du Fichier.

Article 96: Le Service de l'Insertion comprend deux (2) Divisions :

- Division des Mauritaniens en Afrique :
- Division des Mauritaniens en Asie, Europe et Amérique.

C-DIRECTION DES URGENCES ET DES AFFAIRES CULTURELLES ET SOCIALES

Article 97: La Direction des affaires culturelles et Sociales est chargée de :

- l'écoute, grâce à un numéro vert, des mauritaniens en situations difficiles à l'étranger;
- contribuer, en cas de besoin, et en concertation avec les associations et regroupements des Mauritaniens de l'Extérieur, au rayonnement de la culture et de la Société mauritaniennes en maintenant des liens solides avec leur pays d'origine, dans le strict respect des lois et réglementations de leurs pays d'accueil;

Assurer un service social;

Article 98: La Direction des Affaires Culturelles et Sociales est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- Service du Centre d'Appel des Urgences;
- Service des Affaires culturelles et Sociales.

Article 99 : Le Service du Centre d'Appel comprend des Urgences deux Divisions:

- Division de l'Ecoute ;
- Division de l'Aide et de la Facilitation.

Article 100 : Le Service des Affaires Culturelles et Sociales comprend deux (2) Divisions:

- Division des Affaires Culturelles ;
- Division des Affaires Sociales.

Article 101 : Le Secrétariat particulier du Directeur Général est dirigé par un chef Service assisté de deux (2) chefs de Division:

- Division de la Réception et Classement;
- Division de la Distribution et du Suivi.

4-LA DIRECTION GENERALE DE L'APPUI ET DES SERVICES TRANSVERSAUX

Article 102: La Direction Générale de l'Appui et des Services Transversaux est chargée de coordonner les services communs du département.

Article 103 : La Direction Générale de l'Appui et des Services Transversaux est dirigée par un Directeur Général et comprend les Directions suivantes :

- Direction Des Ressources Humaines et de la Formation:
- Direction Financière et de la Logistique;
- Direction des Archives, de 1'Informatique du et Système d'Information.

Et un Service de Secrétariat Particulier du Directeur Général.

A-DIRECTION DES RESSOURCES **HUMAINES ET DE LA FORMATION**

Article 104 : La Direction des Ressources Humaines et de la Formation est chargée de

- gestion, la formation et perfectionnement des personnels du Ministère;
- La préparation des actes administratifs et des textes règlementaires relatifs aux personnels;
- L'élaboration de toute étude relative à l'organisation des services et à l'amélioration du fonctionnement et du rendement de l'administration.

Article 105 : La Direction des Ressources Humaines et de la Formation est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services

- Service du Personnel;
- Service de la Formation du Perfectionnement.

Article 106: Le Service du Personnel est chargé, en étroite coordination avec la Direction Générale de la Fonction Publique, de la gestion des personnels. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division Gestion du Personnel:
- Division de la Tenue des Dossiers.

Article 107 : Le Service de la Formation et du Perfectionnement est chargé, en étroite coordination avec les départements formation et concernés, de la Perfectionnement. Ce service comprend deux (2) Divisions:

- Division de la Formation ;
- Division du Perfectionnement.

B-DIRECTION FINANCIERE ET DE LA LOGISTIQUE

Article 108 : La Direction Financière et de la Logistique est chargée de :

- la préparation et la passation des marchés et des achats, conformément à la règlementation en vigueur;
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget du Département central et

- des diplomatiques missions et consulaires;
- la tenue de la comptabilité financière et matérielle de l'administration centrale et des missions diplomatiques et consulaires;
- le suivi et la gestion du patrimoine mobilier et immobilier.

Article 109 : La Direction Financière et de la Logistique est dirigée par un directeur et comprend deux (2) Services:

- Service de la Comptabilité ;
- Service de la Gestion du Patrimoine.

Article 110 : Le Service de la Comptabilité est chargé de la comptabilité, du suivi des marchés administratifs, de la préparation et de l'exécution du budget. Ce Service comprend deux (2) Divisions :

- Division Matériel, Maintenance, Marchés, Achats;
- Division du Suivi des Approvisionnements des Missions **Diplomatiques** Consulaires et l'Etranger.

Article 111 : Le Service de la Gestion du Patrimoine.

Ce service est chargé de la gestion et du suivi du patrimoine. Il veille à la programmation des acquisitions mobilières et immobilières ainsi que de la tenue des titres de propriété. Ce service comprend deux (2) Divisions:

- Division de la programmation des acquisitions et de la tenue des titres de propriété;
- Division du suivi de l'entretien.

C-DIRECTION DE LA DOCUMENTATION, DES ARCHIVES, DE L'INFORMATIQUE ET DU SYSTEME D'INFORMATION

Article 112: La Direction la Documentation, des Archives, de ľ Informatique et du Système d'Information est chargée, en collaboration avec les administrations compétentes et les autres Services du Département de :

- Collecter, organiser et conserver les documents et archives du Département
- Veiller à la mise en place et au développement d'un système informatique au sein du Ministère et de ses structures;
- Suivre et actualiser le contenu du site officiel du Ministère en collaboration avec la Direction de la Communication et de l'Information:
- Promouvoir l'informatisation du Département et des missions à l'étranger;
- Gérer les applications et systèmes d'information numérique Département et des missions à l'étranger;
- Gérer les moyens de communication et électronique messagerie Département des missions et diplomatiques et consulaires ;
- Veiller à la maintenance des outils informatiques supports et des numériques du Département;
- Exploiter le réseau Internet et Intranet du Département central et des missions diplomatiques et consulaires l'étranger.

La Article 113: Direction de la Documentation, des Archives, de 'informatique et du Système d'information est dirigée par un directeur et comprend deux (2) Services:

- Service de la Documentation et des Archives:
- Service de l'Informatique Système d'Information.

Article 114: Le Service Documentation et des Archives est chargé de la gestion, de la collecte et de l'organisation de la documentation, la gestion, conservation, la restauration, et la numérisation des archives officielles du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur. Ce service comprend deux (2) Divisions:

- Division Conservation et Documentation;
- Division des archives.

Article 115: Le Service de l'Informatique et du Système d'Information est chargé de la mise en place des infrastructures réseaux du département, des mises à jour du site web. Il est également en charge des échanges électroniques sécurisés avec les missions diplomatiques et consulaires. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de l'Informatique ;
- Division du Système de l'Information.

Article 116 : Le Secrétariat particulier du Directeur Général est dirigé par un chef Service assisté de deux (2) Chefs de Division:

- Division de la Réception et Classement:
- Division de la Distribution et du Suivi.

V- Le Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, chargé des Mauritaniens de l'Extérieur

Article 117: Le Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, chargé des Mauritaniens de l'Extérieur, exerce, par délégation, les attributions du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

VI- Cabinet du Ministre Délégué

Article 118 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens l'Extérieur, chargé des Mauritaniens de l'Extérieur dispose d'un Cabinet.

Article 119: Le Cabinet du Ministre Délégué comprend :

- Directeur de Cabinet ;
- un Conseiller technique :
- un Service du Secrétariat particulier du Ministre Délégué;

• un Service du Secrétariat Central rattaché au Directeur de Cabinet.

Article 120 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre Délégué, de la gestion des moyens humains et matériels du Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, chargé des Mauritaniens de l'Extérieur.

II exerce, sous l'autorité du Ministre Délégué, la supervision de l'Administration et des Services dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

Le Directeur de Cabinet soumet au Ministre Délégué les affaires par traitées l'Administration.

Article 121: Placé sous l'autorité directe du Ministre Délégué, le Conseiller technique élabore des études, notes, avis motivés et propositions sur les dossiers que lui confie le Ministre Délégué.

Article 122: Le Service du Secrétariat particulier traite les affaires réservées du Ministre Délégué. Il est dirigé par chef service de l'administration centrale.

Le Service du Secrétariat Central est chargé des questions relatives à la réception, la distribution et l'archivage du courrier. Ce Service est dirigé par chef service de l'administration centrale et comprend deux (2) Divisions:

- Division Gestion du Courrier ;
- Division des Archives.

VII- LES MISSIONS **DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

Article 123: Les Missions diplomatiques et consulaires assurent la représentation de la Mauritanie à l'Extérieur et l'exécution de sa politique étrangère dans les pays où elles sont accréditées et auprès des Organisations leur circonscription relevant de diplomatique ou consulaire. À ce titre, elles veillent à la défense des intérêts de la Mauritanie des communautés et mauritaniennes établies à l'extérieur, dans

circonscription diplomatique leur ou consulaire respectives.

Article 124: Les représentants à l'étranger administrations et établissements publics ainsi que des sociétés nationales sont placés sous l'autorité diplomatique du chef de la mission diplomatique ou consulaire accréditée dans les pays d'accueil. La mission diplomatique ou consulaire est informée des activités de organismes et rend compte périodiquement de leur fonctionnement.

Article 125 : Les Missions diplomatiques et consulaires sont créées par décret. Les circonscriptions diplomatiques consulaires sont définies par Arrêté du Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

Leur personnel est composé de trois catégories : (i) le personnel diplomatique, (ii) le personnel administratif et technique, au sens de la convention de Vienne du 18 Avril 1961 sur les relations diplomatiques et (iii) un personnel de service local. Le nombre maximal de l'ensemble de ce personnel est fixé par Arrêté conjoint du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et du ministre en charge des finances.

VIII- DISPOSITIONS FINALES

Article 126: L'organisation des divisions en sections et bureaux est fixée par arrêté du Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens l'Extérieur, sur proposition des directeurs compétents.

Article 127: Il est institué au sein du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du Département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre, ou sur délégation, par le Secrétaire regroupe le Général. I1Secrétaire Général, les Chargés de missions, les

Conseillers techniques et les Directeurs. Il se réunit une fois tous les 15 jours sur convocation de son Président.

Article 128: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret, notamment les dispositions du décret n°072-2023 du 13 avril 2023, fixant les attributions du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et à l'Extérieur Mauritaniens l'organisation 1'administration de centrale de son Département.

Article 129 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et le Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, chargé des Mauritaniens de l'Extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de 1'Extérieur

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Le Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, chargé des Mauritaniens de l'Extérieur Mohamed Yahya OULD SAID

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n°151-2023 du 25 août 2023 fixant les attributions du Ministre du Pétrole. Mines et de l'Energie l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n°075-93 du 06juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre du Pétrole, des Mines et de 1'Energie l'organisation et de l'administration centrale de son Département.

Article 2: Le ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie a pour mission générale d'assurer la sécurité énergétique du pays ainsi que l'exploitation et le développement responsable des ressources pétrolière, gazières, minières et des ressources en énergies renouvelables du pays au bénéfice de tous les citoyens, dans le respect des principes d'efficacité économique et sociale, d'équité, y compris entre les générations, et de durabilité.

Article 3: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie a pour mission générale, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs des hydrocarbures, des mines et de l'énergie.

A ce titre, il veille notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de la vision stratégique du département ainsi que des stratégies et des programmes de développement sectoriels qui maximisent les retombées économiques et sociales de l'exploitation des ressources minières et énergétiques du pays, dans le respect des normes environnementales et des engagements internationaux du pays.

Dans ce cadre, il veille également l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité énergétique et de transition énergétique en collaboration avec les départements concernés, dans le respect des engagements internationaux du pays notamment dans le domaine de la lutte contre le changement climatique.

Il veille à la promotion et à la mise en œuvre des politiques nationales de transformation, de raffinement et de valorisation locale des ressources pétrolières, minières et en Energies renouvelables.

spécifiquement, le Ministre notamment pour attributions:

o Au titre du Pétrole et du Gaz :

- o La définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hydrocarbures bruts, dans respect des règles l'environnement;
- o La promotion, l'exploration et la gestion des zones prospectives pour les hydrocarbures bruts;
- o Le développement et la valorisation des ressources d'hydrocarbures bruts;
- production, l'importation, o La l'exportation, le transport, le stockage commercialisation la hydrocarbures bruts;
- o La promotion et le développement de l'hydrogène à bas carbone notamment de l'hydrogène vert;
- o Le suivi de l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers liquides et gazeux.

o Au titre des Mines :

- O La définition et la mise en œuvre de la politique minière, dans le respect des règles de l'environnement;
- o L'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au suivi et au contrôle des activités de recherche, d'extraction et transformation des substances minérales:
- o La promotion de la prospection et de la recherche géologique et minière ;
- o L'établissement des géologiques et la mise à jour des études portant sur le secteur minier;
- o Le développement et la mise en valeur des ressources minières, y compris à travers la promotion de la transformation locale des mines.

○ Au titre de l'Energie :

- o La définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, de transport, de distribution de l'électricité, de transition énergétique et d'efficacité énergétique :
- o L'élaboration et la mise en œuvre du programme national d'électrification

- et du programme de développement des infrastructures électriques;
- o Le développement, la promotion et l'exploitation des sources d'énergies nouvelles et renouvelables;
- o La promotion et le développement de l'hydrogène à bas carbone et la mise en œuvre des projets y afférents;
- o La politique générale, le développement ainsi que les normes et règlements applicables, au suivi et au contrôle des activités de raffinage pétrole brut, d'importation, d'exportation, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, distribution. commercialisation des hydrocarbures raffinés.

Le Ministre représente l'État auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans ses domaines compétence.

Article 4: Sont soumis à la tutelle technique du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, les établissements et sociétés publics ci-après :

- Société Nationale Industrielle Minière (SNIM);
- Groupe de la Société Mauritanienne d'Électricité (SOMELEC) - Sociétémère et filiales;
- Agence de Recherche Géologique et du Patrimoine Minier (ANARPAM);
- Société Mauritanienne des Hydrocarbures(SMH);
- Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR);
- MAADEN Mauritanie ;
- Agence Nationale de l'Hydrogène.

Le Ministre assure le suivi des activités de :

- La Commission Nationale pour le Développement du Contenu Local;
- Commission Nationale des Hydrocarbures (CNHY);
- L'Agence pour l'Électrification Rurale (ADER);
- La société de Gestion des Installations Pétrolières (GIP);
- Toute entité, exerçant dans ses domaines de compétence, où l'État ou

l'un de ses Établissements Publics. Sociétés Nationales ou Sociétés à Économie Mixte est actionnaire.

Article 5: L'administration centrale du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie comprend :

- Le Cabinet du Ministre :
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

I- Le Cabinet du Ministre

Article 6: Le Cabinet du Ministre comprend des chargés de mission, huit conseillers (08), une inspection interne et un secrétariat particulier.

Article 7 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés des missions qui peuvent être de longue durée ou à caractère temporaire ou ad-hoc. Lesdites missions peuvent revêtir un caractère institutionnel durable ou se rapporter à la préparation et la conduite de réformes, de programmes pilotes innovants.

Les chargés de mission peuvent être assistés, en fonction de la nature et du contenu de la mission qui leur est confiée, par des cellules techniques dont ils assurent alors direction. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Cellules sont fixées par arrêté du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Les chargés de missions auxquels sont confiées des missions durables incluent notamment:

- Le chargé de mission Coordonnateur de la Cellule chargée de l'OMVS;
- Le chargé de mission Coordonnateur de la Cellule chargée du Contenu Local:
- Le chargé de mission pour la transition énergétique et le développement de l'hydrogène vert :
- Le chargé de mission pour les Politiques et stratégies, coordonnateur du Programme de transformation du 1'Energie secteur de pour Développement Durable et Accéléré.

Article 8: La Cellule chargée de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) assure coordination et le suivi de toutes les questions relatives à ladite Organisation.

Elle est dirigée par un Chargé de Mission et comprend trois services:

- Le Service de l'Irrigation ;
- Le Service de l'Energie du Développement;
- Le Service de la Navigation.

Article 9: Le Service de l'Irrigation est chargé de la coordination et du suivi de toutes les questions relatives à l'utilisation des eaux du fleuve aux fins d'irrigation et notamment:

- du suivi des plans d'eau et des différentes recommandations de la Commission Permanente des Eaux ;
- de la promotion d'une dynamique d'après-barrages;
- du suivi du règlement des redevances d'utilisation des eaux du fleuve.

Article 10 : Le Service de l'Energie et du Développement est chargé coordination et du suivi des activités de l'OMVS en matière d'énergie et du développement.

Article 11 : Le Service de la Navigation est chargé de la coordination et du suivi du volet navigation de l'OMVS.

Article 12: La Cellule du contenu local a pour mission d'appuyer le développement et la mise en œuvre des programmes et actions visant à accroître les retombées des projets pétroliers, miniers et d'énergie à travers le relèvement systématique et durable du niveau de participation des entreprises et de la main d'œuvre locale dans toutes les phases du cycle des projets, depuis leur préparation jusqu'à leur mise en service.

Les modalités d'organisation fonctionnement de la Cellule sont fixées par arrêté du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Article 13: Les Conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions techniques sur les dossiers que leur confie le Ministre. Le Ministre est assisté de huit (8) conseillers :

- Le Conseiller chargé de la cellule des affaires juridiques;
- Le Conseiller technique chargé du secteur amont du pétrole et gaz;
- Le Conseiller technique chargé des mines;
- Le Conseiller technique chargé de l'électricité;
- Le Conseiller chargé de la cellule de la coopération et de la communication;
- Le Conseiller économique et financier;
- Le Conseiller technique pour la sécurité industrielle;
- Le Conseiller technique chargé du secteur aval du pétrole et gaz.

Article 14: La Cellule des affaires juridiques est chargée de l'élaboration des notes et avis sur les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre.

La Cellule des affaires juridiques est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un Conseiller, assisté de trois juristes, ayant chacun rang de directeur adjoint de l'administration centrale.

Ces trois iuristes se spécialisent, respectivement, conformément aux indications ci-après:

- Un assistant juridique chargé des hydrocarbures;
- Un assistant juridique chargé des mines;
- Un assistant juridique chargé de l'électricité.

Article 15 : La Cellule de coopération et de communication est chargée, collaboration avec les structures concernées, de :

- 1'organisation des activités de coopération du département, et
- l'élaboration et de la mise en œuvre des actions de communication internes et externes du département.

La Cellule de la coopération et de la communication est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un Conseiller, assisté de trois assistants ayant chacun rang de directeur adjoint de l'administration centrale:

- Un assistant chargé de la coopération ;
- Un assistant spécialiste des réseaux sociaux:
- Un assistant spécialiste de la rédaction iournalistique.

modalités d'organisation Les fonctionnement de cette Cellule sont fixées par arrêté du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Article 16: L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de:

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département;
- Évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général ayant un rang de conseiller, assisté de six(6) inspecteurs ayant rang de directeur de l'administration

L'organisation de l'inspection générale et les attributions spécifiques des inspecteurs, relativement à un sous-secteur ou une activité transversale spécifique, sont fixées par arrêté du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Article 17: Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire

particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et avantages des chefs des services centraux.

Le secrétaire particulier est assisté par :

- Un chef de division chargé de la sécurité du Ministre;
- Un chef de division chargé secrétariat du Ministre.

Article 18 : Le Ministre est assisté dans la conduite de ses fonctions par les comités suivants:

- Le comité de direction est l'instance d'échanges de point vues d'orientation sur les questions liées à la marche générale du département et de ses performances. Le comité de direction assiste notamment le ministre dans la formulation et la validation des programmes de travail et les bilans annuels du département;
- Le comité de gestion des ressources internes est chargé de la planification et de la gestion des ressources financières et humaines du département;
- Le comité des stratégies, politiques et des investissements est l'instance d'échanges et concertation sur les études, les stratégies, les politiques sectorielles. sectorielles ou globales ainsi que sur les grands projets structurants;
- Le comité de la Gouvernance, de l'audit et du suivi-évaluation est l'instance d'analyse et de gestion des significatifs susceptibles risques d'affecter la mise en œuvre des politiques et des programmes du ministère et leur efficacité. Le comité assiste le ministre dans sa mission d'exercice de la tutelle des entités publiques rattachées au ministère.

Les comités sont présidés par le ministre. Il peut en déléguer la présidence au Secrétaire Général ou à l'un de ses collaborateurs. La composition et la modalité fonctionnement desdits comités sont fixées par arrêté du ministre.

II- Le Secrétariat Général

Article 19: Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général :
- Les services rattachés au Secrétaire général.

1- Le Secrétaire Général

Article 20 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- Le suivi administratif des dossiers et services des relations avec les extérieurs;
- L'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 21: Sont rattachés au Secrétaire Général:

- Le Service de la Traduction ;
- Le Service de l'Informatique ;
- Le Service de l'Archivage et du Secrétariat central:

Article 22 : Le Service de la Traduction est chargé des questions relatives à la traduction. A ce titre, il assure la traduction de tout document qui lui est soumis par les services du Ministère, notamment les projets de textes légaux, discours, rapports ou correspondances.

Article 23: Le service de l'Informatique est chargé de la mise en place du système d'information, de la gestion et de la maintenance du du parc et réseau informatique du Ministère. Il assure

l'assistance, le conseil et l'orientation des Services utilisateurs.

Article 24 : Le service de l'Archivage et du Secrétariat Central assure :

- La gestion efficiente des archives techniques, administratives financières:
- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition courrier arrivée et départ du Département :
- informatique, La saisie la reprographie des documents.

III- Les Directions Centrales

Article 25: Les Directions Centrales du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie sont :

- La Direction Générale du Pétrole et de l'Hydrogène à bas carbone;
- La Direction Générale des Mines et de la Géologie;
- La Direction Générale de l'Électricité et des Énergies Renouvelables ;
- La Direction Générale des Études, de la Planification et de la Coopération;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

1- La Direction Générale du Pétrole et de l'Hydrogène bas carbone (DGPH)

Article 26: La Direction Générale du Pétrole et de l'Hydrogène bas carbone est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre des stratégies et politiques ainsi que du suivi des activités relatives au secteur des Hydrocarbures et de l'Hydrogène bas carbone.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- L'exploration, la production, le l'approvisionnement, raffinage, le transport, le stockage et la distribution hydrocarbures liquides gazeux ainsi que l'hydrogène à bas carbone:
- La participation à la mission générale du département visant à assoir la souveraineté énergétique du pays, à développer les ressources du pays en pétrole, gaz et en l'hydrogène à bas

à carbone, assurer un approvisionnement stable du pays en Energie, en qualité et en quantité suffisante, dans le respect des normes environnementales ainsi que des engagements internationaux du Gouvernement.

A ce titre, la DGPH a: i) une mission générale de conception et de planification des stratégies, des politiques et des investissements ainsi que la contribution à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine du pétrole et de l'hydrogène à bas carbone et ses dérivés ;ii) une mission de mise en œuvre des stratégies, politiques et programmes en concertation avec les services concernés du ministère ainsi que des autres départements ministériels concernés; iii) Une mission de promotion des investissements, développement des partenariats avec les opérateurs dans le secteur et de négociation des accords qui leurs sont liés; iv) Une mission de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des stratégies, politiques et investissements ainsi que des accords internationaux ; v) une mission de contrôle du respect de la législation, des règles et des normes qui gouvernent le secteur.

La Direction Générale du Pétrole et de l'Hydrogène à bas carbone est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Elle comprend quatre (04) directions:

- La Direction de l'Exploration-Production;
- La Direction de l'Hydrogène à bas carbone:
- La Direction de l'Approvisionnement et de la Distribution des Produits Pétroliers:
- Direction Suivi La du Environnemental.

Article 27: La Direction de l'Exploration-Production est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques stratégies nationales relatives aux activités d'exploration et de production.

A ce titre, elle assure:

- L'élaboration et l'application de la politique de l'État relative aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures;
- La participation à la préparation des projets de textes législatifs réglementaires relatifs aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures;
- Le suivi de l'application des lois et règlements:
- La participation à l'élaboration des appels d'offres et le suivi de leur mise en œuvre;
- La liaison avec les opérateurs du secteur des hydrocarbures bruts;
- La contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans le secteur pétrolier;
- La participation aux négociations des accords et contrats et le suivi de leur exécution:
- Le suivi et le contrôle des engagements des opérateurs pétroliers amont en collaboration avec les services compétents des Ministères impliqués;
- Le suivi de la commercialisation de la part de l'État des hydrocarbures bruts produits et des recettes qui en résultent en collaboration avec les structures concernées;
- La promotion et le développement des ressources humaines dans le domaine de l'amont pétrolier, en collaboration avec les structures concernées.

La Direction de l'Exploration-Production est dirigée par un directeur. Elle comprend trois(03) services:

- Le service du Suivi des opérations ;
- Le service du Patrimoine Pétrolier et de la Promotion pétrolière;
- Le service des Etudes économiques et de l'Audit;

Article 28: Le service du suivi des opérations est chargé de :

Contrôler, en ce qui le concerne, les opérations d'exploration, d'évaluation et de production pétrolières;

- suivi technique Assurer le l'évaluation des activités des opérateurs pétroliers ;
- Examiner et conserver les rapports d'activités des opérateurs pétroliers ;
- Contribuer à la négociation des accords et contrats relatifs à l'exploration et à la production;
- Suivre les projets tous de développement des champs pétroliers et gaziers:
- Suivre la production de pétrole et de
- Suivre la commercialisation de la part de l'État des hydrocarbures bruts produits:
- Évaluer toutes les recettes pétrolières résultant de la production effective ou attendue de tous les champs en production;
- Conduire les études techniques relatives à l'évaluation, l'interprétation, le développement, la production en étroite collaboration avec les autres structures impliquées;
- Suivre et contrôler les engagements contractuels des opérateurs ;
- Examiner et analyser les plans de développement des découvertes soumis par les opérateurs.

Le service du suivi des opérations comprend deux divisions:

- Division des opérations d'explorationévaluation:
- Division du suivi des activités de production.

Article 29: Le service du Patrimoine Pétrolier et de la Promotion pétrolière est chargé de la collecte, de la centralisation, de la conservation, du traitement et de la diffusion de l'information géologique pétrolière. A ce titre, il assure :

- La centralisation, la conservation et la mise à disposition des données et informations techniques relatives aux hydrocarbures bruts;
- L'actualisation et la gestion du système d'information géologique pétrolier;

- La constitution et la mise à jour d'une banque des données géologiques pétrolières ;
- Le traitement des demandes des permis pétroliers et leur octroi;
- La gestion cadastrale des permis pétroliers :
- La participation aux négociations des accords et contrats pétroliers;
- La conduite de la politique de promotion du patrimoine pétrolier national;
- La centralisation et la conservation des données techniques relatives aux hydrocarbures bruts;
- La constitution, la mise à jour et la gestion de la banque de données pétrolières :
- La bonne conservation des données, physiques, numériques documentaires et le développement du système électronique de gestion des données:
- La réception et l'enregistrement systématique et chronologique des demandes des permis pétroliers;
- Le traitement des demandes des permis en préparation de leur octroi ;
- La gestion du cadastre pétrolier et le suivi cadastral des permis;
- La contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans le secteur pétrolier;
- La participation à la Promotion de la coopération bilatérale, multilatérale ou à titre de partenariat.

Le service du Patrimoine pétrolier et de la promotion pétrolière comprend trois divisions:

- Division du Centre Mauritanien des Données Pétrolières (CMDP);
- Division du cadastre pétrolier ;
- Division Système d'Information.

Article 30: Le service des Études économiques et de l'Audit est chargé de :

• Le maintien d'une veille stratégique et techniques et la réalisation d'études économiques et des statistiques dans le secteur de l'amont des hydrocarbures;

- Conduire les opérations d'audit des coûts pétroliers en collaboration avec les autres structures concernées;
- Contrôler la conformité des budgets et programmes des opérateurs pétroliers avec les dispositions des contrats;
- Suivre le régime fiscal des entreprises pétrolières :
- Suivre les coûts engagés par les opérateurs dans la conduite des opérations:
- Conduire ou participer à la conduite des campagnes d'audits des coûts pétroliers;
- Exploiter et conserver les rapports d'audits:
- Suivre et contrôler les engagements financiers des opérateurs ;
- Suivre le paiement par l'opérateur de toute taxe, redevance ou concours financier entrepris dans le cadre des contrats:
- Tenir une comptabilité contradictoire des coûts recouvrables et de leur remboursement par permis pétrolier.

Le service des Études économiques et de l'Audit comprend deux divisions :

- Division Études économiques ;
- Division Audit–Budget et Programmes de travaux.

Article 31 : La Direction de l'Hydrogène à bas carbone est chargée des aspects politiques, juridiques, stratégiques, contractuels et diplomatiques et de l'élaboration des normes techniques de la filière hydrogène. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Élaborer et Mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de la production de l'hydrogène bas carbone et ses dérivés;
- Réguler la filière de l'hydrogène bas carbone;
- Superviser la durabilité de la chaîne de valeur;
- Développer et piloter la stratégie nationale de la filière hydrogène;
- Communiquer sur le potentiel mauritanien d'hydrogène vert et ses collaboration dérivés (en

- l'organisme en charge de la promotion des investissements);
- Superviser la réforme du cadre juridique, législatif et contractuel de la filière hydrogène;
- Superviser la planification foncière en vue des futures constructions de la filière hydrogène;
- Superviser les études d'impact environnemental;
- Organiser et participer aux sommets régionaux ou internationaux l'hydrogène;
- Mener les négociations avec les développeurs et investisseurs (avec l'entité de prise de participations);
- Piloter la contribution de la filière hvdrogène aux Objectifs Développement Durable et SCAPP, notamment le contenu local;
- Piloter la certification de toute la chaîne de valeur de la filière hydrogène ;
- Proposer des textes de sécurité industrielle au Ministère en charge de l'Industrie;
- Piloter situations les d'urgence industrielle conjointement avec les départements concernés du Gouvernement;
- Fixer et ajourner les normes standards industriels;
- Fixer les procédures de classification des installations à risque;
- Contribuer à la définition procédures d'autorisations;
- Encadrer les plans de continuité de service;
- Suivi des activités de formation, R&D et de veille technologique avec l'écosystème de l'enseignement supérieur, dont les départements H2.

La Direction de l'Hydrogène à bas carbone est dirigée par un directeur. Elle comprend un(01) service:

■ Le service de promotion, d'étude et développement de la filière hydrogène bas carbone.

Article 32: Le service de la Promotion, des études et développement de la filière hydrogène bas carbone et de ses dérivés est chargé de suivre les aspects opérationnels (suivi des études de faisabilité, l'exécution des chantiers, etc.). Il est également chargé du suivi des aspects financiers, notamment la gestion des participations de l'État dans les projets de la filière hydrogène (y compris si c'est cette action est confiée à une entité spécifique, société ou agence), d'élaborer les modèles économiques et de suivre les évolutions du marché international.

Il est également chargé de collecter et de réaliser les études stratégiques ou de marché de la filière pour donner une visibilité à la filière et identifier les mesures incitatives adéquates. Il est chargé de la coopération avec les institutions d'enseignement et de recherche actifs dans l'enseignement supérieur, les activités de R&D, et de la veille technologique.

Article 33: La Direction de l'Approvisionnement et de Distribution des produits pétroliers est chargée des études et stratégies et suivi du raffinage, l'approvisionnement, du transport, du stockage, de la distribution et de la supervision des installations pétrolières. Elle est chargée également de l'élaboration des normes techniques dans le secteur Aval des hydrocarbures. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Elaborer et Mettre en œuvre en collaboration avec la Commission Nationale des Hydrocarbures politique nationale dans le domaine de raffinage, de l'approvisionnement, de transport, de stockage et de la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux;
- Elaborer les plans de développement sectoriel;
- Réaliser les études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services;
- Elaborer les plans d'action et assurer l'appui aux services décentralisés;
- Programmer les actions à entreprendre, suivre leur exécution, superviser leur

- déroulement et évaluer périodiquement leur impact en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi et évaluation :
- Suivre et contrôler, sur le terrain, en collaboration avec la CNHy, l'activité des sociétés publiques ou privées opérant dans le domaine des produits pétroliers ;
- Suivre et contrôler, en collaboration avec la CNHy, l'approvisionnement du marché pétrolier intérieur et les prix;
- Mettre en œuvre les règles de sécurité industrielle;
- Elaborer les règles de normalisation et contrôler la qualité des hydrocarbures liquides et gazeux;
- Instruire, en collaboration avec la CNHy, les demandes de licences de raffinage, d'importation, de transport, d'enfûtage stockage, distribution des hydrocarbures raffinés liquides ou gazeux;
- Participer à la conception et à la mise en œuvre de la législation applicable en matière protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures raffinés;
- Mettre en œuvre les conventions et accords régionaux et internationaux relatifs à la gestion de l'environnement dans le secteur aval des hydrocarbures;
- Participer à la Promotion de la coopération bilatérale et multilatérale.

La Direction de l'Approvisionnement et de Distribution des produits pétroliers est dirigée par un directeur. Elle comprend trois(03) services:

- Le service de l'approvisionnement et de la distribution;
- service des normes. études. statistiques et de la prévention des risques;
- service de la gestion des installations pétrolières;

Des services régionaux chargés de suivi des opérations sont créés et implantés dans chaque wilaya ou en zones de regroupement de wilayas en fonction du niveau d'activité. Ils sont dirigés par un chef de service et leurs compétences sont définies par arrêté du Ministre.

service Article **34**: Le de l'approvisionnement et de la distribution assure la coordination des d'importation, d'exportation, de stockage et de distribution des produits dérivés du pétrole ainsi que le suivi des activités de raffinage des hydrocarbures bruts.

A ce titre, il est chargé de :

- Suivre, coordonner et contrôler les activités d'importation, d'exportation et de stockage des produits pétroliers et de raffinage;
- Suivre la gestion des mouvements de stocks dans les dépôts centraux et la distribution des produits pétroliers au niveau national à travers le réseau de stations-services et des dépôts de gaz butane:
- Suivre l'évolution des conditions de prix des produits pétroliers sur le marché international et des prix intérieurs ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Instruire les demandes d'octroi de licences d'importation et d'exportation des produits pétroliers ;
- Veiller à la régulation et à la concurrence loyale dans les activités d'importation et d'exportation des pétroliers, produits étroite en collaboration avec les autres structures impliquées ;
- Suivre les mouvements des stocks dans les dépôts d'hydrocarbures liquides et dans les centres emplisseurs ;
- Suivre les mouvements de stocks de sécurité;
- Assurer la gestion de la base de données relative aux établissements de dépôts stockage des et de hydrocarbures;
- Participer à la collecte des données relatives aux hydrocarbures raffinés;
- Évaluer les besoins du marché national en produits pétroliers;

- Assurer le suivi et le contrôle du ravitaillement des stations-service en produits pétroliers ;
- Assurer le suivi et le contrôle du ravitaillement des dépôts de vente de gaz butane;
- Surveiller les prix des produits pétroliers sur le marché intérieur.

Le service de l'approvisionnement et de la distribution comprend trois divisions:

- Division des produits pétroliers liquides;
- Division des produits pétroliers gazeux;
- Division contrôle des approvisionnements et des prix.

Article 35: Le service des normes, études, statistiques et de la prévention des risques est chargé du contrôle sur le terrain de la mise en application de la règlementation en matière de sécurité des personnes et des biens conformément aux règles et normes nationales et/ou internationales.

A ce titre, il est chargé de :

- Réaliser les études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services :
- Elaborer les plans d'action et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Programmer les actions à entreprendre, suivre leur exécution, superviser leur déroulement et évaluer périodiquement leur impact en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi et évaluation ;
- Réaliser des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés relevant du secteur aval des hydrocarbures pour les demandes de licence de raffinage, de stockage, de transport et des stationsservices, les centres emplisseurs et les dépôts de gaz butane;
- Inspecter les établissements classés relevant du secteur aval des hydrocarbures;
- Contrôler la qualité des produits pétroliers liquides et gazeux;

- Contrôler les moyens de transports tant que maritimes terrestres hydrocarbures;
- Participer à l'actualisation des études et données informations à caractère écologique portant sur le secteur aval des hydrocarbures;
- Contrôler la conformité des dépôts et installations par rapport aux normes et aux dispositifs légaux en vigueur;
- Suivre ou inciter des plans simulation de mise à feu dans les dépôts d'hydrocarbures liquides, dans les centres emplisseurs et dans les gros dépôts de revente du gaz butane;
- Participer à l'évaluation des études d'impact environnemental fournies par les demandeurs des licences de stockage, d'enfutage, de transport, et de raffinage;
- Formuler les directives et conseils préventifs et diffuser par tous les moyens appropriés la culture de prévention dans tous les segments de l'activité;
- Elaborer des normes et suivre leur application dans le secteur aval des hydrocarbures.

Le service des normes des études, des statistiques et de la prévention des risques comprend deux divisions:

- Division des normes et de règlementation;
- Division des études, des statistiques et de la prévention des risques.

Article 36: Le Service de la gestion des installations pétrolières est chargé de :

- Mener des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés dans le secteur aval des hydrocarbures liquides;
- Contrôler l'adressage des établissements classés autorisés dans le secteur aval des hydrocarbures liquides;
- Contrôler le respect des normes de sécurité dans les infrastructures de stockage des hydrocarbures liquides;

- Contrôler le respect des normes de sécurité dans le transport des hydrocarbures liquides;
- Contrôler les compteurs, des volucompteurs dans les dépôts de stockage, et dans les stationsservice:
- Contrôler les taquets de jaugeage des camions citernes et des plombs ;
- Contrôler les dispositifs d'assurance destinations des produits pétroliers par rapport à leur régime fiscal et douanier;
- Faire respecter les normes de sécurité dans les centres emplisseurs et les dépôts de distribution;
- Mener des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés dans le secteur aval des hydrocarbures Gazeux pour les demandes de licence de stockage, d'enfutage, de transport et des dépôts de ventes de bouteilles de gaz butane;
 - Contrôler le respect des normes de sécurité dans les infrastructures de stockages et d'enfutage de gaz butane:
- Contrôler le respect des normes de sécurité dans le transport des hydrocarbures gazeux en vrac et conditionnés.

Le service de la gestion des installations pétrolières comprend trois divisions :

- Division des installations de réception, de transfert et de stockage;
- Division des installations de transport et de distribution;
- Division Grands Projets.

L'organisation du Service en Divisions sera définie en tant que de besoin par arrêté du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Article 37: La Direction du Suivi Environnemental est chargée de la mise en œuvre, avec les administrations concernées, des recommandations des études et notices d'impact environnemental, notamment :

• Le suivi de la mise en œuvre, en collaboration avec les administrations

- concernées, des études et notices d'impact environnemental;
- Le suivi des projets relevant du secteur des hydrocarbures;
- Mise du La à iour système d'information de gestion et environnementale.

Article 38: La Direction du Suivi Environnemental est dirigée par directeur. Elle comprend un(01) service :

Service Suivi des Projets;

Article 39 : Le service Suivi des Projets est chargé du (de):

- Suivi de la mise en œuvre, en collaboration avec les administrations concernées, des études et notices d'impact environnemental;
- La mise à jour du système d'information et de gestion environnementale;
- Réaliser ou participer à la réalisation des études stratégiques en matière d'environnement dans l'Amont et l'Aval pétrolier et d'alimenter ainsi les propositions législatives en la matière.

2 – La Direction Générale des Mines et de la Géologie(DGMG)

Article 40: La Direction Générale des Mines et de la Géologie est chargée de l'élaboration, de l'adoption, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationales dans le secteur minier ainsi que du contrôle et du suivi des activités minières.

La DGMG participe de la mission générale du département à développer de façon optimale les ressources minières du pays, dans le respect des normes de transparence et des normes environnementales, à promouvoir la transformation locale des produits miniers et à en maximiser l'impact sur l'économie.

La DGMG a une : i) Une mission générale de conception et de planification des stratégies, politiques et investissements ainsi que la contribution à l'élaboration des textes législatifs et règlementaires relatifs au secteur; ii) une mission de mise en

œuvre et d'exécution des stratégies, politiques et programmes en concertation avec les services concernés du ministère ainsi que des autres départements ministériels concernés; iii) Une mission de promotion des investissements, développement des partenariats avec les opérateurs dans le secteur et de négociation des accords qui leurs sont liés; iv) Une mission de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des stratégies, politiques et investissements ainsi que des accords internationaux ; v) une mission de contrôle du respect de la législation, des règles et des normes qui gouvernent le secteur.

La Direction Générale des Mines et de la Géologie est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Elle comprend trois Directions:

- La Direction du Cadastre Minier :
- La Direction de la Géologie et de la Promotion Minière;
- La Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs.

Article 41: La Direction du Cadastre Minier est chargée de :

- La réception et de l'enregistrement des demandes de titre minier et de carrière:
- La mise en œuvre de la procédure d'octroi des titres miniers et de carrière et l'instruction des dossiers correspondants, après avis des directions techniques concernées;
- La mise en œuvre des procédures d'extinction des titres miniers et de carrière;
- La tenue à jour du fichier des titres miniers et de carrière en cours de validité:
- La conciliation en cas de litiges relatifs à la position des limites des titres miniers et de carrière ;
- Le Contrôle du paiement des droits de réception et des recettes minières, en concertation avec les services compétents du Ministère chargé des finances:
- Le Contrôle de la validité des titres miniers et de carrière;

- La proposition des avant-projets de lois ou règlements concernant les activités du sous-secteur;
- Le suivi et l'application des lois et règlements;
- La participation aux négociations des accords et contrats relatifs au sous-secteur:
- Le suivi de la fiscalité des opérateurs miniers, en collaboration avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

La Direction du Cadastre Minier est dirigée par un directeur. Elle comprend deux services:

- Le service de l'instruction des titres miniers:
- Le service de la base de données et de l'archivage.

Article 42: Le service de l'instruction des titres miniers est chargé du traitement des titres miniers et de carrières.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- La réception et l'enregistrement des demandes de titre minier et de carrière
- La mise en œuvre de la procédure d'octroi des titres miniers et de carrière l'instruction des dossiers correspondants. après avis des directions techniques concernées;
- La mise en œuvre des procédures d'extinction des titres miniers et de carrière:
- La tenue à jour du fichier des titres miniers et de carrière en cours de validité:
- La conciliation en cas de litiges relatifs à la position des limites des titres miniers et de carrière;
- Le contrôle du paiement des droits de réception et des recettes minières, en concertation avec les services compétents du ministère chargé des finances;
- Le contrôle de la validité des titres miniers et de carrière;
- Le contrôle et le suivi des concessions. Le service de l'instruction des titres miniers comprend deux divisions:

- Division du contrôle de l'octroi des titres miniers;
- Division du suivi des concessions ;

Article 43: Le service de la base de données et de l'archivage est chargé de la gestion de la base de données et de l'archive.

Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- Collecter et répertorier le cadastre minier et les différents titres miniers alloués:
- Archiver les données relatives au cadastre minier et aux mines;
- Collecter et répertorier les informations sur les acteurs afférents à chaque parcelle minière ;
- Acquérir une documentation technique relative à la géologie et aux mines ;
- Collecter, analyser et conserver les échantillons dans une base de données.

Le service comprend une division :

Division de la base de données ;

Article 44 : La Direction de la Géologie et de la Promotion Minière assure les tâches suivantes:

- Coordonner les différents services en leur retranscrivant la vision stratégique du Ministre et de la direction générale;
- Coordonner les différents services en leur donnant des objectifs annuels cibles:
- Coordonner les travaux en lien avec la géologie (carte géologique nationale, politique promotion de opportunités d'investissements);
- Servir d'interface avec les structures administratives de l'Etat, chargées des questions géologiques;
- Coordonner la production d'études et de veille technologique;
- Programmer et coordonner les travaux de levé de la carte géologique nationale et son actualisation périodique;
- Participer à la préparation des plans de levé de géophysique aéroportée;
- Acquérir une documentation technique relative à la géologie et aux mines ;
- Collecter, analyser et conserver les échantillons dans une base de données;

- L'évaluation de la faisabilité projets miniers;
- Evaluer les dossiers techniques des opérateurs.

La Direction de la Géologie et de la Promotion Minière est dirigée par un directeur. Elle comprend un service:

• Le Service des Etudes, de la Géologie et de la Promotion et de réglementation;

Article 45: Le Service des Etudes, de la Géologie et de la Promotion et de la réglementation est chargé de :

- Réalisation La d'une technologique du secteur des mines :
- L'évaluation des études et travaux entrepris par les services département;
- La participation aux réceptions des travaux relevant des compétences du département;
- Le suivi des cours des métaux et des marchés spécialisés;
- Le suivi des évolutions scientifiques, techniques et technologiques dans le secteur minier;
- La réalisation, la tenue et la publication des statistiques relatives au secteur minier;
- La conception et le suivi des projets miniers;
- La mise à disposition d'une technico-économique documentation sur le secteur minier;
- L'évaluation de l'impact des activités minières sur le budget de l'État, sur l'emploi, et sur l'économie nationale d'une manière générale;
- Programmer et coordonner les travaux de levé de la carte géologique nationale et son actualisation périodique;
- Collecter. centraliser et traiter l'information géologique, géophysique et géochimique;
- Participer à la préparation des plans de levé de géophysique aéroportée;
- Acquérir une documentation technique relative à la géologie et aux mines;
- Collecter, analyser et conserver les échantillons dans une base de données :

- Évaluer les dossiers techniques des opérateurs ;
- Améliorer des infrastructures géologiques et minières;
- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de la promotion opportunités d'investissements des dans le sous-secteur;
- Servir d'interface avec les structures administratives de l'Etat, chargées des questions géologiques;
- La proposition des avant-projets de lois ou règlements concernant les activités du sous-secteur;
- Le suivi et l'application des lois et règlements;
- La participation aux négociations des accords et contrats relatifs au soussecteur:
- Le suivi des engagements des opérateurs miniers.

Le service de la Géologie et de la Promotion comprend cinq divisions:

- Division du système d'information et de la veille technologique;
- Division des travaux géologiques ;
- Division des études et de la promotion de la politique minière;
- Division de Suivi des engagements ;
- Division de la Réglementation.

Article46 : La Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs est chargée du contrôle et du suivi des activités minières. A ce titre, elle assure :

- La coordination des différents services en leur retranscrivant la vision stratégique du Ministre et de la direction générale;
- La coordination des différents services en leur donnant des objectifs annuels cibles:
- La coordination des travaux en lien avec le contrôle et le suivi des opérateurs, notamment la coordination des brigades régionales;
- L'appui à ses différents services dans la réalisation de leurs tâches notamment dans leurs contacts avec les opérateurs;

- L'élaboration et le contrôle de la réglementation et des suivis engagements;
- Le contrôle et l'inspection des opérateurs miniers;
- La vérification du respect des engagements des opérateurs miniers;
- La définition d'une check-list des normes et procédures à suivre en matière de contrôle sur le terrain;
- Le suivi et le contrôle des engagements des opérateurs miniers ;
- La participation à l'élaboration des procédures relatives aux notices d'impact et aux études d'impact sur l'environnement;
- mise jour La à du système d'information et de gestion environnementale pouvant servir au sous-secteur minier;
- L'exécution d'autres tâches liées à la police des mines en collaboration les autres Administrations avec concernées;
- L'élaboration des canevas de visite des opérateurs;
- L'établissement des comptes rendus des missions pour alimenter la base de données.

La Direction du Contrôle et du Suivi des Opérateurs est dirigée par un directeur assisté d'un coordonnateur des brigades ayant rang de directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le Service contrôle de la recherche minière et de l'exploitation des mines artisanales et semi-industrielles ;
- Le Service contrôle des travaux d'exploitation minière;
- Le Service hygiène, sécurité environnement.

Des services régionaux créés et chargés de suivi des opérations sont implantés dans chaque wilaya ou en zones de regroupement de wilayas en fonction du niveau d'activité. Ils sont dirigés par des chefs de service et leurs compétences sont définies par arrêté du Ministre

Article 47: Le Service Contrôle de la recherche minière et de l'exploitation des mines artisanales et semi-industrielles est chargé de (du):

- Contrôle de l'activité de recherche minière:
- La vérification de l'exécution des engagements des opérateurs de recherche minière;
- La tenue de registre de programmes de travaux et d'engagements de dépenses;
- Contrôle de l'exécution des travaux de terrain:
- L'inspection des expéditions des échantillons;
- La participation à l'approbation des demandes de renouvellement des titres miniers:
- La participation à l'évaluation des études de faisabilité des projets miniers
- Contrôle des exploitations minières artisanales et semi-industrielles;
- Contrôle du respect des engagements des opérateurs de l'activité minière artisanale et semi-industrielle;
- Contrôle et l'inspection des productions minières artisanales et semi-industrielles;
- Contrôle et l'inspection des expéditions des produits de l'artisanat minier et de l'exploitation minières à petite échelle
- Contrôle 1'inspection et mouvements des substances minérales issues de l'activité artisanale et semiindustrielle:
- Contrôle des activités de transformation locale des substances minérales issues de l'activité artisanale et semi-industrielle;
- La tenue des informations statistiques sur la production minière artisanale et semi-industrielle;
- Suivi des exonérations et des faveurs fiscales accordées aux opérateurs d'exploitation minière artisanale et semi-industrielle;
- Contrôle des activités de commercialisation des substances minérales issues de l'activité artisanale et semi-industrielle.

Le service comprend une division :

 Division du contrôle et de la recherche minière.

Article 48 : Le Service contrôle des travaux d'exploitation minière assure :

- Le contrôle des exploitations minières ;
- contrôle du respect engagements des opérateurs de production minière;
- Le contrôle et l'inspection des productions minières;
- contrôle et 1'inspection des expéditions des produits miniers;
- Le contrôle et l'inspection mouvements des substances minérales
- Le contrôle des activités de transformation locale des substances minérales:
- La tenue des informations statistiques sur la production minière;
- Le suivi des exonérations et des faveurs fiscales accordées aux opérateurs d'exploitation minière;
- Le contrôle des activités de commercialisation des substances minérales:
- Le traitement des dossiers relatifs aux substances explosives et détonantes, en liaison avec les administrations concernées:
- L'instruction des demandes d'autorisation et de la préparation des actes relatifs aux mouvements des substances explosives et détonantes ;
- L'instruction des demandes d'autorisation et de la préparation des actes relatifs à l'exploitation des dépôts des substances explosives;
- Le contrôle des mouvements des substances explosives et détonantes;
- La participation à la collecte des données statistiques sur les substances explosives et détonantes;
- Le suivi des contrôles des dépôts des substances explosives et détonantes;
- Le contrôle des exploitations de carrières industrielles;

- Le contrôle du respect des opérateurs engagements des des carrières industrielles ;
- l'inspection Le contrôle et des productions des carrières industrielles;
- contrôle et l'inspection expéditions des produits de carrières industrielles;
- Le contrôle l'inspection et des mouvements des substances de carrières industrielles:
- Le contrôle des activités de transformation locale des substances de carrières industrielles;
- contrôle des activités de Le commercialisation des substances de carrières industrielles;
- Le traitement des dossiers relatifs aux Débris non Ferreux, en liaison avec les administrations concernées :
- L'instruction des d'autorisation et de la préparation des actes relatifs aux mouvements des Débris non Ferreux ;
- L'instruction des demandes d'autorisation et de la préparation des actes relatifs à l'exploitation des dépôts des Débris non Ferreux;
- Le contrôle des mouvements des Débris non Ferreux ;
- La participation à la collecte des données statistiques sur les Débris non Ferreux;
- Le suivi des contrôles des dépôts des Débris non Ferreux.

Il comprend deux divisions:

- Division contrôle de l'exploitation minière:
- Division contrôle des explosifs détonants.

Article 49 : Le service Hygiène, Sécurité et Environnement est chargé de :

- Contrôler l'hygiène et la sécurité dans les mines et les carrières;
- Vérifier la réalisation des plans d'exploitation;
- Contrôler le stockage et l'utilisation des explosifs;
- Contrôler le système de gestion environnementale;

- Contrôler la conformité des dépôts de stockage;
- Vérifier le statut des employés.

3 - La Direction Générale de l'Électricité et des Énergies **Renouvelables(DGENER)**

Article 50: La Direction Générale de l'Électricité et des Énergies Renouvelables est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'électricité et des énergies renouvelables.

La mission DGENER participe de la mission générale du département visant à assurer un accès universel à l'Energie pour l'ensemble des Mauritaniens à des prix abordables, de favoriser le développement des énergies renouvelables et de contribuer à la maitrise de la consommation de l'énergie, dans le respect des normes environnementales et des engagements internationaux du pays.

A ce titre, La DGENER a : i) Une mission de conception et de planification des stratégies, politiques et investissements pour l'accès universel à l'électricité, le développement des énergies renouvelables ainsi que la maitrise de l'énergie ii) Une mission de mise en œuvre des programmes projets et promotion investissements notamment privés, collaboration avec les entités concernée du ministère et de l'Autorité de Régulation chargé de l'Energie (ARE); iii) une mission de suivi et de contrôle de l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique en collaboration avec l'ARE.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- L'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement;
- Assurer le suivi de la régulation mise en œuvre par l'Autorité de Régulation chargé de l'Energie (ARE);
- Promouvoir, organiser et développer, notamment à travers la formation, les ressources humaines qualifiées nécessaires à la bonne exécution de la

- politique sectorielle en liaison avec les structures concernées;
- Elaborer des documents périodiques de synthèses techniques et financières;
- Concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de développement des compétences dans le domaine de l'électricité en liaison avec les structures concernées:
- Promouvoir énergies les renouvelables:
- Participer à la promotion du développement de la production d'hydrogène vert et ses dérivés;
- Contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives aux énergies renouvelables et de veiller à leur application :
- Veiller, en collaboration avec les organismes concernés, à l'élaboration des cartes de sites pouvant abriter les installations de production d'énergies renouvelables:
- Elaborer un plan pluriannuel pour le développement des énergies renouvelables et veiller à sa mise en œuvre:
- Suivre l'exécution des études et des projets d'installation et de production des énergies renouvelables;
- Contribuer à l'identification et à l'élaboration des mesures fiscales et douanières incitatives pour développement des énergies renouvelables:
- Assurer la mobilisation et la régularisation du domaine foncier devant abriter les installations de production d'électricité d'origine renouvelables d'utilité publique;
- Assurer le suivi et la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables dans les différents secteurs socioéconomiques;
- Elaborer les normes et spécification des matériels et équipements relatifs aux énergies renouvelables et de veiller à leur application;
- Veiller au suivi de l'évaluation des ressources nationales propices

- développement des énergies renouvelables et leur mise à jour ;
- Veiller à l'encouragement de la participation de l'ingénierie et de l'industrie locale, à la réalisation d'études et à la fabrication d'équipements dans le domaine des énergies renouvelables, collaboration avec les organismes concernés, notamment pour production d'hydrogène vert et ses dérivés;
- Contribuer à la promotion de la recherche et du développement, de l'innovation technologique transfert de technologie, notamment à travers l'organisation de formations, le domaine des énergies dans renouvelables:
- Assurer la liaison avec les structures chargées la recherchedéveloppement concernant les énergies renouvelables:
- Des stratégies d'électrification ;
- De contribuer à l'élaboration de la politique, à la planification et à la mise en œuvre du programme de Transition Energétique ;
- Contribuer au développement d'un marché régional de l'énergie;
- Mener, en collaboration avec les structures concernées, les négociations des projets de production indépendante d'énergie (IPP) et des projets en PPP;
- Réaliser le suivi de l'élaboration et de construction des installations régionales d'électricité, notamment dans le cadre des activités de l'OMVS ou d'autres organisations régionales ou continentales;
- Représenter le département au sein des institutions régionales, continentales et internationales chargées de l'énergie, notamment l'AIE, l'AIEA et l'AFRA, l'AFREC, etc.

La Direction Générale de l'Électricité et des Énergies Renouvelables est dirigée par un directeur général assisté par un directeur général adjoint. Elle comprend deux Directions:

- La Direction de l'Electricité;
- Énergies Direction des Renouvelables et de la Maîtrise de l'Energie.

Article 51 : La Direction de l'Electricité est chargée de :

- Elaborer une vision pour le secteur de l'Electricité;
- Elaborer des plans stratégiques et des plans d'actions et assurer l'appui aux services déconcentrés ;
- Elaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur de l'Electricité;
- Elaborer les projets de convention de maîtrise d'ouvrage et d'assurer le suivi des maîtres d'ouvrage délégués et le respect des cahiers de charges des délégataires;
- Contribuer à l'élaboration et veiller à l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ;
- Contribuer à l'élaboration et suivre l'application de la réglementation et des normes de construction des ouvrages dans son domaine;
- Vulgariser des procédures liées à l'octroi des licences pour l'exercice dans le secteur d'activités l'électricité;
- Assurer la mise en œuvre des programmes d'investissement, des plans d'actions et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur de l'électricité;
- Suivre les activités de production, de distribution transport et de l'électricité:
- Mettre en œuvre les programmes d'électrification d'investissement urbaine, rurale et notamment d'électrification rurale déconcentrée (ERD);
- Assurer le suivi de la régulation mise en œuvre par l'Autorité de Régulation chargé de l'Energie (ARE);

- Promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires à la bonne exécution de la politique sectorielle en liaison avec la Direction des Affaires Administratives et Financières:
- Elaborer des documents périodiques de synthèses techniques et financières;
- Concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de développement des compétences dans le domaine de l'électricité en liaison avec les structures concernées;
- Contribuer au développement d'un marché régional de l'énergie;
- Mener, en collaboration avec les structures concernées, les négociations des projets de production indépendante d'énergie (IPP) et des projets en PPP;
- Réaliser le suivi de l'élaboration et de construction des installations régionales d'électricité, notamment dans le cadre des activités de l'OMVS ou d'autres organisations régionales ou continentales;
- Représenter le département au sein des institutions régionales, continentales et internationales chargées de l'énergie, notamment l'AIE, l'AIEA et l'AFRA, l'AFREC, etc.

Article 52 : La Direction de l'Electricité est dirigée par un directeur. Elle comprend deux services:

- Le service de l'Electrification ;
- Le service du suivi des opérations et statistiques.

Article 53: Le service de l'Electrification assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu urbain et rural. A ce titre, il est chargé de :

- Planifier l'électrification et mettre un place un système national d'information géographique;
- Réaliser les études d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à disponibilité des d'électricité en milieu urbain et rural

- dans le cadre de l'exécution du schéma directeur d'électrification du pays;
- Elaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur de l'Electricité;
- Elaborer les projets de convention de maîtrise d'ouvrage et d'assurer le suivi des maîtres d'ouvrage délégués;
- Assurer la mise en œuvre des programmes d'investissement. des plans d'actions et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur de l'électricité;
- Mettre en œuvre les programmes d'électrification d'investissement urbaine et rurale notamment d'électrification rurale déconcentrée(ERD);
- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, ou en mode Partenariat Public Privé (PPP), passées avec les structures d'exécution;
- Superviser et suivre l'exécution des projets d'électrification de portée urbaine, rurale et régionale notamment les projets d'études, de production, d'interconnections et de distribution;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le cadre de attributions;
- Participer à la préparation des appels d'offres types pour faciliter les procédures, en liaison avec le service en charge de la règlementation et en collaboration avec les Maitres d'ouvrages délégués (MOD) et l'ARE ou la Cellule PPP.

Le service de l'électrification comprend deux divisions:

- Division de l'électrification urbaine ;
- Division de l'électrification rurale.

Article 54: Le service du suivi des Opérations est chargé de :

- Suivre les activités de production, de de distribution transport, commercialisation de l'électricité en milieu urbain et rural;
- Suivre les activités de régulation dans le domaine de l'électrification urbaine

- et rurale mise en œuvre par l'Autorité de Régulation chargé de l'Energie (ARE), en collaboration avec les MOD et les Collectivités Locales:
- Assurer le suivi des cahiers de charges des opérateurs de service public d'électricité, en liaison avec l'ARE.

Article 55: La Direction des Énergies Renouvelables et de la Maîtrise de l'Energie est dirigée par un directeur.

Elle est chargée de veiller à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale relative au développement des énergies renouvelables et de la transition énergétique, en collaboration avec les structures concernées. Elle participe, en collaboration avec les organismes concernés, à la préparation et l'application de la législation et de la règlementation dans ces domaines. Elle est également chargée de prendre toutes les mesures destinées à inciter les usagers du secteur à changer leur manière d'utiliser ou de consommer de l'énergie.

La Direction de la Promotion des Energies Renouvelables et de la Maîtrise de l'Energie comprend un (1) service :

Service de promotion des énergies renouvelables et de l'Efficacité énergétique

Article 56: Le service de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique est chargé de :

- Assurer une veille technologique dans domaine énergies le des renouvelables:
- Contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatifs aux énergies renouvelables et de veiller à leur application;
- Veiller, en collaboration avec les organismes concernés, à l'élaboration des cartes de sites pouvant abriter les installations de production d'énergies renouvelables;
- Elaborer un plan pluriannuel pour le développement des renouvelables et veiller à sa mise en œuvre;

- Contribuer à l'identification et à l'élaboration des mesures fiscales et douanières incitatives pour développement des énergies renouvelables;
- Assurer la mobilisation et la régularisation du domaine foncier devant abriter les installations de production d'électricité à partir des énergies renouvelables d'utilité publique;
- Veiller à l'encouragement de participation de l'ingénierie et de l'industrie locale, à la réalisation d'études et à 1a fabrication d'équipement dans le domaine des énergies renouvelables, collaboration avec les organismes concernés:
- Contribuer à la promotion de la recherche et du développement, de l'innovation technologique et transfert de technologie dans domaine des énergies renouvelables;
- Assurer la liaison avec les structures chargées recherchede la développement dans le domaine des énergies renouvelables;
- Suivre l'exécution des études et des projets d'installation et de production des énergies renouvelables en liaison avec le service de l'électrification;
- Assurer le suivi et la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables dans les différents secteurs socioéconomiques;
- Veiller au suivi de l'évaluation des ressources nationales propices développement des énergies renouvelables et leur mise à jour ;
- Contribuer à l'élaboration de la politique, à la planification et à la mise en œuvre du programme de Transition Énergétique ;
- D'élaborer une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement;
- Tenir une comptabilité énergétique et établir des bilans énergétiques ;

- Préparer et assurer le suivi des campagnes d'information et de sensibilisation aux impératifs d'économie d'énergie;
- diffusion techniques des d'économie de l'énergie;
- Coordonner des programmes sectoriels d'efficacité énergétique;
- Apporter l'appui et le conseil aux intervenants du secteur, tels que les associations, les bureaux d'études, les entreprises et tous les autres opérateurs ayant en charge l'exécution effective de programmes d'électricité, en vue d'améliorer leurs performances;
- Élaborer d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement;
- Élaborer et suivre l'application des mesures institutionnelles liées à la maîtrise de l'énergie.

Le service de la Promotion des énergies renouvelables et de l'Efficacité énergétique deux (2) divisions:

- Division de la Promotion des énergies renouvelables:
- Division de l'efficacité énergétique et de bilan énergétique.

4- La Direction Générale des Études, de la Planification et de la Coopération

Article 57: La Direction Générale des Études, de la Planification, et de la Coopération est chargée de la conduite programmation d'études, de la investissements publics, de la promotion, de la coopération et de la synthèse dans les sous-secteurs pétrolier, minier et énergétique.

A ce titre, elle assure notamment :

- la collecte et le traitement des données relatives à l'industrie pétrolière, minière et énergétique;
- la réalisation des études technicoéconomiques portant sur les domaines de compétence du département ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes stratégiques nationaux de développement;

- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies sectorielles de développement ;
- l'évaluation des études et travaux entrepris par les services département;
- la préparation et le suivi des projets d'investissement en liaison avec les autres structures du département;
- la contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans les industries extractives et des énergies;
- la vulgarisation du potentiel pétrolier, géologique, minier et énergétique du pays;
- la préparation des participations du département aux forums et conférences régionaux nationaux. et internationaux:
- réalisation des supports promotion et de communication sur le potentiel pétrolier minier et énergétique du pays en liaison avec les structures concernées;
- la coordination et le suivi d'exécution des plans d'actions des structures du département ;
- la synthèse des bilans des réalisations des structures du département;
- l'élaboration des cadres des dépenses à terme (CDMT) Département, en collaboration avec les autres structures;
- L'élaboration et le suivi du Programme d'Investissement Public (PIP) Département, en collaboration avec les autres structures;
- La réalisation des études relatives à la conception et au suivi des projets en étroite collaboration avec les autres directions concernées:
- Le suivi de l'évolution de prix des produits pétroliers sur le marché international;
- Le suivi des cours des métaux et des marchés spécialisés;
- L'évaluation de l'impact des activités pétrolières, minières et énergétiques sur le budget de l'État, sur l'emploi, et

- sur l'économie nationale d'une manière générale;
- L'élaboration des documents périodiques de synthèses techniques et financières;
- La réalisation des études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et la proposition des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services, en collaboration avec les structures concernées:
- L'établissement d'une veille technologique et la diffusion des résultats de la recherche, nationale et internationale en matière pétrolière, minière et énergétique;
- L'évaluation des besoins du marché national en produits énergétiques;
- La promotion de la coopération et la coordination de toutes les actions entreprises par le département dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou au titre de partenariat ;
- Assure la représentation du Ministère pour toutes les questions relatives aux programmes du Département.

La Direction Générale des Études, de la Planification et de la Coopération est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Elle comprend deux Directions:

- Direction des Études et de l'Analyse économique;
- Direction de la Planification, du Suivi et de la Coopération.

Article 58 : La Direction des Études et de l'analyse économique est chargée notamment de :

- la collecte et le traitement des données relatives à l'industrie pétrolière, minière et énergétique;
- la réalisation des études technicoéconomiques portant sur les domaines de compétence du département ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes stratégiques nationaux de développement;
- suivre l'évolution de prix des produits pétroliers sur le marché international;

- suivi des cours des métaux et des marchés spécialisés;
- L'évaluation de l'impact des activités pétrolières, minières et énergétiques sur le budget de l'État, sur l'emploi, et sur l'économie nationale d'une manière générale;
- Les études prospectives développement secteurs de des l'Energie, y compris l'Energie à bas Carbonne. et des secteurs collaboration avec les départements concernés;
- la participation à l'élaboration des modèles économiques et financiers pour simuler les impacts des projets prévus ou en cours sur l'économie nationale et à la formulation des recommandations à l'intention des décideurs :
- réaliser les études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer les idées projets concertation avec les départements concernés;
- l'établissement d'une veille technologique et la diffusion des résultats de la recherche, nationale et internationale en matière pétrolière, minière et énergétique;
- l'élaboration des tableaux de bord économiques et des documents périodiques de synthèses techniques et financières:
- Elaborer des documents périodiques de synthèses techniques et financières;
- L'évaluation des besoins du marché national en produits énergétiques ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies sectorielles de développement ;
- Participer à l'évaluation des études et travaux entrepris par les services du département;
- Participer aux négociations des contrats et conventions pétroliers, miniers et énergétiques et toute négociation portant sur des aspects économiques ou stratégiques ;

- Développer des modèles et des outils de projection dans le domaine pétrolier, minier et de l'énergie en Mauritanie;
- Rédiger des documents d'analyse économique destinés à faciliter la prise de décision;
- Pratiquer une veille stratégique en conjoncture suivant la développement des trois sous-secteurs : hydrocarbures, mines et électricité, dans le monde et dans la sous-région :
- Faire un inventaire et recueillir l'ensemble des études déjà réalisées sous-secteurs en dans les trois Mauritanie:
- Constituer un fonds documentaire à partir notamment des sites internet qui publient des rapports de qualité dans le domaine économique et stratégique.

La Direction des Etudes et de la Synthèse est dirigée par un directeur. Elle comprend un (1) service:

■ Le Service des Études et de l'Analyse Economique.

Article 59: Le Service Études et de l'analyse Economique assure les tâches suivantes:

- la collecte et le traitement des données relatives à l'industrie pétrolière, minière et énergétique;
- la réalisation des études technicoéconomiques portant sur les domaines de compétence du département ;
- L'évaluation des études et travaux entrepris par les services du département;
- L'élaboration des études socioéconomiques relatives aux soussecteurs pétrolier, énergétique et minier:
- Le suivi de l'évolution des prix des produits pétroliers sur le marché international;
- Le suivi des cours des matières premières énergétiques des marchés spécialisés;
- Le suivi des évolutions scientifiques, techniques et technologiques en matière pétrolière, minière et énergétique ;

- La mise à disposition d'une technico-économique documentation sur les secteurs pétrolier, minier et énergétique;
- L'évaluation de l'impact des activités pétrolières, énergétiques et minières sur le budget de l'Etat, sur l'emploi et sur l'économie nationale d'une manière générale:
- Le suivi des cours des métaux et des marchés spécialisés:
- La réalisation des études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services;
- participation La études aux économiques et financières des projets miniers et pétroliers;
- réalisation ■ La et la tenue publications statistiques économiques relatives aux secteurs pétrolier, minier et énergétique;
- La conduite des études prospectives et de stratégies dans les domaines de compétence du département ;
- L'élaboration de note de synthèse des études et des recommandations à l'intention des décideurs du département ;
- L'élaboration des tableaux de bord économiques et des documents périodiques de synthèses techniques et financières;
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes stratégiques nationaux développement;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies sectorielles de développement ;
- La participation à l'élaboration des plans directeurs sectoriels;
- La participation à la préparation des projets d'investissement en liaison avec les services du département.

Le service Études et de l'Analyse Economique comprend deux divisions:

Division des Etudes ;

Division **Prospective** Veille et économique.

Article **60**: La Direction de la Planification, du Suivi et de la Coopération, est chargée notamment de :

- La planification des programmes et des projets du département en concertation avec les Directions concernées, d'en élaborer la synthèse et d'en faire le suivi du financement et de la mise en œuvre:
- La promotion de la coopération et la coordination de toutes les actions entreprises par le département dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou au titre de partenariat ;
- Coordonner et suivre les questions de coopération au niveau du département;
- Rechercher les partenariats techniques et scientifiques en matière pétrolière, minière et énergétique;
- La contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans les industries extractives et des énergies;
- La vulgarisation du potentiel pétrolier, géologique, minier et énergétique du pays;
- La préparation des participations du département aux forums et conférences nationaux. régionaux internationaux;
- L'élaboration des cadres des dépenses (CDMT) moyen terme Département, en collaboration avec les autres structures;
- préparation du Programme d'Investissement Public (PIP) Département et l'appui à la recherche de financement en collaboration avec les services compétents du ministère des affaires économiques ;
- Le suivi de la mise en œuvre du programme d'investissement public et l'élaboration de rapports trimestriels de
- La promotion du potentiel du pays en minière pétrolière, matière et énergétique;
- La préparation des supports vulgarisation de l'information sur les

- de compétence du domaines liaison avec département, en les structures concernées;
- L'animation un cadre promotionnel des pétrolier, minier secteurs énergétique;
- La coordination et le suivi d'exécution des plans d'actions des structures du département.

La Direction de la Planification, du Suivi et de la Coopération est dirigée par un directeur. Elle comprend deux services:

- Le Service de la Planification et du Suivi-Évaluation;
- Le Service de la Coopération.

Article 61 : Le Service de la Planification et du Suivi-Évaluation ; est chargé de :

- L'élaboration des tableaux de bord de suivi et de mise en œuvre des projets programmes et d'investissement en liaison avec les autres structures du département ;
- la coordination et le suivi d'exécution des plans d'actions des structures du département;
- L'élaboration des cadres des dépenses moven terme (CDMT) Département, en collaboration avec les autres structures;
- L'élaboration et le suivi du Programme d'Investissement Public (PIP) Département, en collaboration avec les structures concernées du département et les services du ministère des affaires économiques;
- La participation à la conception et au suivi de projets pétroliers, miniers et énergétiques ;
- suivi-évaluation de projets pétroliers, miniers et énergétiques, en collaboration avec les autres structures:
- La participation aux réceptions des travaux relevant des compétences du département;
- la conception d'une Plateforme en ligne de suivi des programmes et projets du Département en concertation les départements concernés. notamment les services concernés de la

présidence de la République et du Ministère des affaires économiques.

Service Article **62**: Le la Coopération est chargé de :

- Promouvoir la coopération et la coordination de toutes les actions entreprises par le département dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou au titre de partenariat ;
- Coordonner et suivre les questions de coopération au niveau du département ;
- Rechercher les partenariats techniques et scientifiques en matière pétrolière, minière et énergétique;
- Promouvoir le potentiel du pays en matière pétrolière, minière énergétique;
- Préparer des supports de vulgarisation de l'information sur les domaines de compétence.

Le Service de la Coopération comprend deux divisions:

- Division de la coopération bilatérale ;
- Division de la coopération multilatérale.

5- La Direction des Affaires **Administratives et Financières**

Article 63: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes:

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents Département ;
- L'entretien du matériel et des locaux ;
- Les marchés ;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet budget annuel du Département;
- Le suivi de l'exécution du budget et des financières ressources du Ministère, en initiant notamment les dépenses en contrôlant et exécution;
- L'approvisionnement du département ;
- La tenue d'une comptabilité matière ;
- La participation à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions nationaux et régionaux et du cadre des

- dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur du Pétrole, des Mines et de l'Energie en collaboration avec les autres structures du Département;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

Article 64: La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Le Service des marchés et du matériel ;
- Le Service de la Comptabilité;
- Le Service du Personnel.

Article 65: Le Service des marchés et du matériel est chargé de :

- Élaborer et suivre les marchés administratifs du ministère;
- Gérer le matériel et mobilier mis à la disposition de l'administration.

Le Service comprend deux Divisions :

- Division des marchés ;
- Division du matériel.

Article 66 : Le Service de la Comptabilité est chargé de :

- Suivre l'exécution du budget;
- Tenir la comptabilité et établir des rapports analytiques trimestriels sur l'évolution des dépenses;
- Suivre l'évolution des dépenses et s'assurer de 1eur correct enregistrement.

Le Service de la Comptabilité comprend deux Divisions:

- Division de la programmation budgétaire;
- Division des dépenses ;

Article 67: Le Service du Personnel est chargé de :

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- S'assurer de l'actualisation des fiches de poste des différents membres du personnel en fonction de l'évolution de l'organigramme interne;

- Étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à qualité améliorer la du travail administratif:
- Gérer et mettre en place programmes incitatifs permettant la rétention des employés qualifiés;
- Mettre en place une stratégie d'acquisition de nouveaux talents au sein du ministère.

Le Service comprend deux Divisions :

- Division de gestion des carrières ;
- Division de la formation.

Article 68 : Le Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général du Ministère, les Chargés de missions, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général et les Directeurs et se réunit, obligatoirement, une fois tous les quinze (15) jours.

Les Directeurs de Services Extérieurs et les premiers responsables des Organismes sous tutelle, participent aux travaux du Conseil de Direction, une fois par semestre.

Dispositions Finales

Article **69**: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret et notamment celles du décret n° 199/2013 du 13 novembre 2013, modifié, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 70: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de 1'Energie

NaniCHROUGHA

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

N°FA 010000210201202306489 En date du : 24/05/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Saeidni-Mauritanie. aue caractérisent indications suivantes:

Type: Association

But : Insertion psycho-sociale de le femme et e l'enfant en situation de détresse

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Guidimagha, wilaya 5: Brakna, wilaya 6: Gorgol.

Siège Association: F-Nord Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Formations. 3: Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Fouleye Sidi Camara

Secrétaire générale : Fatoumata guémou Camara

Trésorier (e): BoncoIsmaïla Camara *******

> N°FA 010000241408202306933 En date du : 24/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association féminine pour le bien-être familial, social et économique, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : l'association a pour objectifs entre autre de l'entraide la défense des droits des femmes la sensibilisation, la formation sur la santé reproductive, genre et l'éducation à la familiale et venir en aide aux personnes en difficultés et des jeunes victimes e violences et créer un espace de rencontre et de dialogue avec les autres regroupements qui partagent les mêmes objectifs et réaliser des projets pour le bien-être de tout le monde.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2: Nouakchott Sud.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SalamataSiraghataSall

Secrétaire générale: Aminata Soumavmane Kane

Trésorier (e): AstouFousseïnouTiméra *******

> N°FA 010000231511202205280 En date du : 22/12/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association parrainage d'orphelins, caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Accompagner les orphelins dans la vie de tous les jours. Donner aux orphelins la chance d'avoir un avenir meilleur. Veiller à inculquer aux orphelins une éducation religieuse. Permettre aux orphelins l'accès ' l'enseignement et aux soins.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud. wilava 2 Nouakchott Nord. wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 TirisZemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba,

wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association: PK 9 Juste derrière la mosquée des frères musulmans

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bienêtre à tout âge. Domaine secondaire: 1: Partenariat pour les objectifs mondiaux. 2 : Réductions inégalités. 3 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Aïssata El hadi Sarr Secrétaire générale : Aly Adama Touré Trésorier (e): Boubou Abdoul Sow *******

> N°FA 010000240309202307016 En date du : 06/09/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la promotion et l'enseignement originel (Mahadra et Malikit), que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Lutter contre l'analphabétisme l'ignorance en contribuant à la promotion de l'enseignement originel à travers les Mahadras et les écoles

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Thiérno Mahmoud Abderrahmane

Secrétaire générale : Amadou Abderrahmane Bâ Trésorier (e): Mohamed Lemine Abderrahmane Bâ

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE		